



Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, M1, 2018-2019, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	S2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Action publique et gouvernance
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laura Michel
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : vous traiterez au choix un des sujets suivants :

Sujet 1 Dissertation : Gouvernance territoriale et Union européenne.

Sujet 2 Dissertation : La participation des acteurs non publics dans la gouvernance.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018 - 2019

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Bioéthique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Madame Lucile LAMBERT GARREL
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

CONSIGNE : Veuillez traiter au choix l'un des deux sujets

SUJET 1 - Dissertation

Le sort de la gestation pour autrui en France ?

SUJET 2 - veuillez commenter l'arrêt suivant : Civ.1^{ère}, 4 mai 2017, n°16-17.189

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. Y... du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le procureur général près la Cour de cassation ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 22 mars 2016), que M. Y..., né le [...], a été inscrit à l'état civil comme étant de sexe masculin ; que, par requête du 12 janvier 2015, il a saisi le président du tribunal de grande instance d'une demande de rectification de son acte de naissance, afin que soit substituée, à l'indication "sexe masculin", celle de "sexe neutre" ou, à défaut, "intersexe" ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que le respect de la vie privée suppose en particulier le respect de l'identité personnelle, dont l'identité sexuée est l'une des composantes ; que l'identité sexuée résulte de façon prépondérante du sexe psychologique, c'est-à-dire de la perception qu'a l'individu de son propre sexe ; qu'au cas présent, Jean-Pierre Y... faisait valoir, au soutien de sa demande de rectification de son acte de

M1
32
15
TD

naissance, qu'il était biologiquement intersexué et ne se considérait, psychologiquement, ni comme un homme ni comme une femme ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre Y..., que cette demande était « en contradiction avec son apparence physique et son comportement social », sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la mention « de sexe masculin » figurant sur l'acte de naissance de Jean-Pierre Y... n'était pas en contradiction avec le sexe psychologique de Jean-Pierre Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

2°/ qu'en subordonnant la modification de la mention du sexe portée sur l'état civil à la condition que le sexe mentionné ne soit pas en correspondance avec l'apparence physique et le comportement social de l'intéressé, quand la circonstance que la mention du sexe corresponde à l'apparence physique et au comportement social de l'intéressé ne suffit pas à exclure que son maintien porte atteinte à son identité sexuée et donc à sa vie privée, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

3°/ que la cour d'appel a elle-même constaté « qu'en l'absence de production d'hormone sexuelle, aucun caractère sexuel secondaire n'est apparu, ni de type masculin ni de type féminin, le bourgeon génital embryonnaire ne s'étant jamais développé, ni dans un sens ni dans l'autre, de sorte que si Jean-Pierre Y... dispose d'un caryotype XY c'est-à-dire masculin, il présente indiscutablement et encore aujourd'hui une ambiguïté sexuelle » ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre Y..., que « Jean-Pierre Y... présente une apparence physique masculine », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

4°/ que, devant les juges du fond, Jean-Pierre Y... faisait valoir que ses éléments d'apparence masculine (barbe, voix grave) étaient uniquement la conséquence d'un traitement médical destiné à lutter contre l'ostéoporose et ne pouvaient donc « être pris en considération pour déterminer son ressenti » quant à son identité sexuée ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre Y..., que « Jean-Pierre Y... présente une apparence physique masculine », sans répondre à ce moyen d'où il résultait que cette apparence était purement artificielle et ne relevait pas d'un choix de Jean-Pierre Y..., de sorte qu'elle ne pouvait lui être opposée pour écarter sa demande de rectification d'état civil, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ qu'il résulte des articles 143 et 6-1 du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, que la différence de sexe n'est pas une condition du mariage et de l'adoption ; qu'en affirmant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre Y..., que celui-ci s'était marié et avait, avec son épouse, adopté un enfant, motif impropre à exclure que le maintien de la mention « de sexe masculin » porte atteinte au droit de Jean-Pierre Y... au respect de sa vie privée, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

6°/ que, devant les juges du fond, Jean-Pierre Y... produisait de nombreuses attestations certifiant que son comportement social n'était ni celui d'un homme ni celui d'une femme ; qu'en se bornant à énoncer, pour retenir que Jean-Pierre Y... aurait eu un « comportement social » masculin, qu'il s'était marié et avait, avec son épouse, adopté un enfant, sans analyser, même sommairement, les attestations ainsi produites, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7°/ que l'article 57 du code civil impose seulement que l'acte de naissance énonce « le sexe de l'enfant » ; que cette disposition ne prévoit aucune liste limitative des sexes pouvant être mentionnés pour son application ; qu'en affirmant « qu'en l'état des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il n'est pas envisagé la possibilité de faire figurer, à titre définitif, sur les actes d'état civil

une autre mention que sexe masculin ou sexe féminin, même en cas d'ambiguïté sexuelle », la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble le point 55 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes d'état civil ;

8°/ qu'il appartient au juge de garantir le respect effectif des droits et libertés fondamentaux reconnus à chacun, en particulier par les conventions internationales auxquelles la France est partie, lesquelles ont, dans les conditions posées par l'article 55 de la Constitution, une valeur supérieure à celle des lois ; que, saisi au cas d'espèce de la situation d'une personne intersexuée biologiquement et psychologiquement, il lui appartenait d'assurer le respect du droit de cette personne au respect de sa vie privée, et notamment de son identité sexuée, lequel implique la mise en concordance de son état civil avec sa situation personnelle ; qu'il disposait pour ce faire, en application de l'article 99 du code civil, du pouvoir d'ordonner toute modification de l'acte de naissance nécessaire au respect du droit de la personne qui l'avait saisi à sa vie privée ; que le juge ne pouvait, pour refuser de faire droit à cette requête, affirmer que la demande présentée par Jean-Pierre Y... posait des questions délicates relevant de la seule appréciation du législateur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 5 et, 99 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ;

Et attendu que, si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ; que la reconnaissance par le juge d'un "sexe neutre" aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination ;

Que la cour d'appel, qui a constaté que M. Y... avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication portée dans son acte de naissance, a pu en déduire, sans être tenue de le suivre dans le détail de son argumentation, que l'atteinte au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé le quatre mai deux mille dix-sept par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	PUBLIC/PUBLIC AFFAIRES/ COLLECTIVITES/ENVIRONNEMENT/FI NANCES PUBLIQUES/HISTOIRE
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux constitutionnel 2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Julien Bonnet et Pierre-Yves Gahdoun
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

La société Hagogo, basée en Suisse et enregistrée aux Etats-Unis, est une entreprise qui propose, sur le site web du même nom, l'achat et la revente en ligne de billets pour des événements divers tels que des concerts, des événements sportifs ou des festivals. Les prix des billets sur le site sont fixés directement par les utilisateurs vendeurs. Le modèle économique de l'entreprise est fondé sur la garantie que le client recevra bien les places qu'il a commandées pour l'événement et que le vendeur ne recevra l'argent que si les places permettent effectivement à l'acheteur d'assister à l'événement. Pour chaque billet acheté sur le site, Hagogo récupère 25 % du prix : 15 % sont payés par le vendeur à la mise en ligne de son annonce et 10 % par l'acheteur au moment de la transaction.

Par décision du 16 avril 2019, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a enjoint à cette société de se mettre en conformité avec la législation applicable, notamment aux dispositions de l'article 1er de la Loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre, dans un délai d'un mois et a assorti ces injonctions d'une publication sur différents sites. La société Hagogo envisage de contester devant le Tribunal administratif de Paris cette décision.

Par ailleurs, la société Hagogo est poursuivie devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris, sur le fondement de l'article 313-6-2 du code pénal, pour avoir proposé à la vente des billets pour les matchs de football de la coupe du monde 2018 sans avoir requis au préalable l'accord de la Fédération internationale de Football (FIFA) organisatrice de l'évènement.

La société Hagogo envisage de déposer une question prioritaire de constitutionnalité dans le cadre de ces deux litiges. Avocat de la société Hagogo, vous êtes saisi afin de produire une consultation visant à contester en QPC ces deux dispositions législatives (article 1er de la Loi du 27 juin 1919 et article 313-6-2 du code pénal), en respectant les formes prévues par la loi organique sur la procédure QPC. Votre consultation doit également permettre à la société Hagogo de connaître les effets possibles des décisions du Conseil constitutionnel, s'il était saisi de ces QPC, ainsi que leur incidence sur les litiges en cours.

« Toute personne convaincue d'avoir vendu ou cédé, d'avoir tenté de vendre ou céder, à un prix supérieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantageés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes, ou moyennant une prime quelconque, des billets pris au bureau de location ou de vente desdits théâtres ou concerts, sera punie d'une amende de seize (anciens) francs à cinq cents (anciens) francs.

En cas de récidive dans les trois années qui ont suivi la dernière condamnation, l'amende pourra être portée à 3 750 F. »

Article 313-6-2 du code pénal

« Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation du droit d'assister à la manifestation ou au spectacle. »

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Master 1 Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lucas BENTO de CARVALHO
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez traiter l'un des deux sujets suivants

La transaction

L'action en justice des syndicats

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé, pénal, justice, entreprise, économie, patrimoine
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit commercial : procédures collectives
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur F. Pérochon
<i>Documents autorisés</i>	Codes et PPT diffusé en cours (version écrite de diapositives) autorisés, même surlignés, avec post-it, et raisonnablement annotés par l'étudiant.
<i>Nombre de page du sujet</i>	3 pages

Sujet : Traitez les questions qui suivent (maximum 9 pages ; faites seulement le travail demandé).

1 – Analyse d'arrêt (notée sur 7 points) : Exposez AVEC VOS PROPRES MOTS le(s) problème(s) de droit et la(les) solution(s) de droit de cet arrêt ; présentez les principaux arguments pour et contre la(les) solution(s) éventuellement nouvelle(s) en résultant (en clair : arguments pour et contre l'apport en droit de l'arrêt).

Com. 7 mai 2017, n° 15-25046, publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme B... , qui avait cessé son activité d'infirmière libérale, a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 23 juillet et 21 novembre 2013 ; que la cour d'appel ayant infirmé le jugement de liquidation et renvoyé le dossier devant le tribunal, celui-ci, après avoir ouvert une période d'observation, a prononcé une nouvelle fois la liquidation judiciaire de Mme B... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 631-1, alinéa 2, et L. 640-1 du code de commerce ;

Attendu que la cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif ;

Attendu que, pour confirmer le prononcé de la liquidation judiciaire, l'arrêt retient que la cessation d'activité exclut l'élaboration d'un plan de redressement judiciaire lequel, selon l'article L. 631-1, alinéa 2, du code de commerce, doit tendre à permettre non seulement l'apurement du passif mais dans le même temps la poursuite de l'activité de l'entreprise et le maintien de l'emploi ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (.....)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris...

2 - Cas pratique (noté sur 7 points)

Placez-vous à la date du jour.

Numérotez vos réponses.

La société VENDO livre, sous réserve de propriété, du matériel électrique à des professionnels. Elle vous soumet les difficultés qu'elle rencontre actuellement dans ses relations avec la société ALPHA.

Celle-ci est en redressement judiciaire (sans administrateur) depuis le 1er mars ; le jugement d'ouverture a été publié le 1er avril. Elle avait commandé à la société VENDO des câbles et d'autres fournitures en novembre dernier, dont elle avait pris livraison au cours du même mois, contre versement de 30 % du prix de vente. Le solde qui aurait dû être payé mi-décembre n'a toujours pas été réglé.

1° - Dès le 4 mars, VENDO a envoyé au mandataire judiciaire, Maître HAUT, qui l'a reçu le 6 mars, un courrier recommandé avec demande d'avis de réception invoquant son droit de propriété et sollicitant la restitution de ses biens.

2° - Sur relance téléphonique, il a expliqué le 19 avril à VENDO que, à sa connaissance, les câbles avaient été installés dans les murs d'un bâtiment en construction et ne pouvaient donc être restitués.

3° - Il ajoute que les autres fournitures ont été revendues dans la 1^{ère} quinzaine du mois de février à divers clients, qui doivent, pour la plupart, s'acquitter de leur prix à la mi-mai.

4° - Enfin, il indique qu'une partie des créances correspondantes ont été transmises le 26 février à la banque CREDISUD.

Que pensez-vous de la situation, en termes de procédure et sur le fond ? Que conseillez-vous à VENDO ? Répondez-lui de façon précise et argumentée.

3 – Analyse d'arrêt (notée sur 6 points) : Exposez AVEC VOS PROPRES MOTS le(s) problème(s) de droit et la(les) solution(s) de droit de cet arrêt ; présentez les principaux arguments pour et contre la(les) solution(s) éventuellement nouvelle(s) en résultant (en clair : arguments pour et contre l'apport en droit de l'arrêt).

Com. 5 déc. 2018, n°17-14591, non publié au bulletin, v. texte page suivante.....

Com. 5 déc. 2018, n°17-14591, non publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Danielus a assigné le 25 juin 2012 la société ... Twintec, en responsabilité devant le tribunal de grande instance d'Auxerre ; que, par un jugement du 21 mai 2013, publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 17 novembre 2013, une procédure de sauvegarde a été ouverte à l'égard de la société Twintec et un plan de sauvegarde arrêté le 28 janvier 2014 ; que la société Danielus a déclaré sa créance au passif de cette société le 14 novembre 2014, saisissant le même jour le juge-commissaire d'une demande de relevé de forclusion ;.....

Et sur le moyen unique : Vu l'article L. 622-26, alinéa 3, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 12 mars 2014 ;

Attendu que l'action en relevé de forclusion faute de déclaration de créance dans les délais prévus à l'article L. 622-24 du code de commerce, ouverte aux créanciers qui établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6 du même code, ne peut être exercée que dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture, porté par exception à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois précité ;

Attendu que pour déclarer recevable la requête de la société Danielus en relevé de forclusion présentée au-delà du délai de six mois et dans le délai d'un an de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et y faire droit, l'arrêt retient que cette société, qui avait assigné en paiement la société débitrice avant l'ouverture de sa procédure de sauvegarde, a été laissée dans l'ignorance de la situation de la société débitrice dès lors que, dans cette instance, l'avocat constitué pour cette société avait conclu à deux reprises sans l'informer de l'ouverture de la procédure et qu'il n'avait informé le juge de la mise en état que le 4 novembre 2014 de ce qu'il "avait appris très tardivement que ... Twintec... bénéficie d'un plan de sauvegarde", de sorte qu'en demandant aussitôt après, le 14 novembre 2014, à être relevée de sa forclusion, la société Danielus, qui pouvait attendre de la partie défenderesse une loyauté procédurale envers elle, avait fait diligence ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la société Danielus avait connaissance de l'existence de sa créance avant l'expiration du délai de six mois pour avoir assigné en paiement de cette créance la société débitrice avant l'ouverture de la procédure collective, de sorte qu'elle ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue par le texte susvisé, la cour d'appel a violé celui-ci ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar...

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit pénal
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h 30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	Droit commercial : procédures collectives
Matière avec ou sans TD	SANS TD
Nom de l'enseignant	Professeur F. Pérochon
Documents autorisés	Codes et PPT diffusé en cours (version écrite de diapositives) autorisés, même surlignés, avec post-it, et raisonnablement annotés par l'étudiant.
Nombre de pages du sujet	Deux pages.

Sujet : Répondez aux questions suivantes (maximum 5 pages, donc du raisonnement et pas de la copie de textes, qui ne vaut rien par elle-même). Justifiez et numérotez vos réponses. Tenez compte du barème dans la gestion du temps.

1° - Sur 7 points - Un commerçant montpelliérain en redressement judiciaire sans administrateur depuis janvier 2019 vous demande s'il peut et dans quelles conditions effectuer les opérations suivantes et, le cas échéant, avec quels risques.

a) Son banquier est disposé à lui prêter la somme dont il a besoin pour financer la procédure, mais à la condition de bénéficier d'une hypothèque sur l'appartement à la montagne dont le commerçant a hérité récemment.

b) Son oncle lui avait prêté de l'argent en 2018 -sans intérêts-, qu'il s'était engagé à lui rendre « au printemps 2019 », l'oncle devant alors lui-même faire face à une échéance importante.

c) Il voudrait proposer un stage d'été à son fils étudiant en deuxième année de droit ; une rémunération mensuelle nette légèrement supérieure au SMIC est envisagée, sur la base de 3 jours de travail par semaine.

2° - **Sur 6 points** Expliquez à ce commerçant -celui de la question 1- comment certains créanciers antérieurs seront payés si son projet de plan de redressement, avec échelonnement régulier sur 8 ans (12,5 % par an pour les récalcitrants) est adopté ; ces créanciers sont notamment :

- a) un vendeur de matériel d'équipement vendu sous clause de réserve de propriété
- b) un titulaire d'un gage sans dépossession du débiteur
- c) un créancier hypothécaire.

Expliquez-lui aussi comment sera payé le banquier évoqué à la question 1, a) en supposant que l'opération a bien été conclue selon les termes envisagés.

3° - **Sur 4 points** Un chef d'entreprise en difficulté a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Un important fournisseur est prêt à lui accorder des délais de paiement, comme plusieurs autres créanciers. Ces créanciers disent souhaiter un accord constaté, et le fournisseur vous demande si un tel accord est bien adapté à sa situation.

4° - **Sur 3 points** Un bailleur de matériel d'équipement apprend que l'un de ses locataires, qui détient plusieurs matériels de grande valeur, vient d'être soumis à une procédure collective avec administrateur. Il n'est pas surpris car le locataire était depuis quelques mois en retard pour le paiement des loyers. Il vous demande s'il a intérêt à envoyer une mise en demeure et plus généralement de lui indiquer de façon précise toutes les démarches à effectuer pour préserver au mieux ses intérêts.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1 4ème année
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	2ème

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	➤ Droit de l'environnement avec TD
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Catherine RIBOT
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document n'est autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 : A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

« Il y a des citoyens qui en appellent à leurs juges nationaux pour leur demander de nous protéger [...] et de protéger l'environnement [...] les citoyens demandent au Juge de dire que nos droits sont déjà bafoués, nos droits à la vie, à la santé, nos droits à exercer une activité économique [...].

Le Droit change la donne [...] c'est l'ensemble de la Société qui dit « on doit agir », c'est un outil complémentaire, c'est un outil absolument essentiel qui est nouveau [...]

Marie Toussaint, Présidente de l'association « Notre affaire à Tous », 29 novembre 2018, entretien à 8h10 à RCF, <https://www.youtube.com/watch?v=dvflSgRigac>

Sujet 2 : Le droit de la protection de l'air aujourd'hui en France.

M2
S2
15
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1 4ème année
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Collectivités territoriales
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	2ème

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

M1
S2
1s
STJ

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de l'environnement sans TD
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Catherine RIBOT
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document n'est autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Comment le droit est-il utile à la protection de l'environnement ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public, Droit public des affaires, Droit des collectivités territoriales, Droit de l'environnement
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit de la Convention européenne des droits de l'homme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laure MILANO
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Veillez commenter l'extrait ci-joint de l'arrêt de la **Cour EDH, GC, 5 septembre 2017, Barbulescu c/ Roumanie**

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

55. Le requérant soutient que la mesure de licenciement prise par son employeur reposait sur une violation à son égard du droit au respect de la vie privée et de la correspondance et que, dès lors qu'elles n'ont pas annulé cette mesure, les juridictions internes ont manqué à leur obligation de protéger ce droit. Il invoque l'article 8 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

[...]

Application en l'espèce des principes généraux

124. La Cour constate que les juridictions nationales ont déterminé qu'entraient en jeu en l'espèce, d'un côté, le droit du requérant au respect de sa vie privée et, de l'autre, le droit de contrôle, y compris les prérogatives disciplinaires, exercé par l'employeur en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise. Elle estime que, en vertu des obligations positives de l'État au titre de l'article 8 de la Convention, les autorités nationales étaient tenues de mettre en balance ces intérêts divergents.

125. La Cour rappelle que l'objet précis du grief porté devant elle est le manquement allégué des juridictions nationales, saisies dans le cadre d'une procédure de droit du travail, à protéger, conformément à l'article 8 de la Convention, le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance dans le cadre de sa relation de travail. Tout au long de la procédure, le requérant s'est plaint notamment, tant devant les juridictions internes que devant la Cour, de la surveillance faite par son employeur de ses communications sur les comptes *Yahoo Messenger* en question et de l'utilisation du contenu de ces communications dans le cadre de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet. [...]

127. Elle estime donc que le grief dont elle est saisie porte sur le licenciement du requérant par suite de la surveillance exercée par l'employeur. Plus précisément, elle doit rechercher en l'espèce si les autorités nationales ont, conformément aux exigences de l'article 8 de la Convention, mis en balance le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et les intérêts de l'employeur. Elle a donc pour tâche de déterminer si, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les autorités nationales compétentes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts divergents en jeu lorsqu'elles ont validé les mesures de surveillance imposées au requérant. Elle reconnaît que l'employeur a un intérêt légitime à assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, ce qu'il peut faire en mettant en place des mécanismes lui permettant de vérifier que ses employés accomplissent leurs tâches professionnelles de manière adéquate et avec la célérité requise. [...]

130. Il ressort des éléments produits devant la Cour que le requérant avait été informé du règlement intérieur de son employeur, qui prohibait l'usage des ressources de l'entreprise à des fins personnelles. Il avait pris connaissance du contenu de ce document et l'avait signé, le 20 décembre 2006. De plus, l'employeur avait fait circuler parmi tous les employés une note d'information, datée du 26 juin 2007, qui rappelait l'interdiction d'utiliser les ressources de l'entreprise à des fins personnelles et précisait qu'une employée avait été licenciée pour avoir enfreint cette interdiction. Le requérant a pris connaissance de cette note et l'a signée à une date qui n'est pas précisée mais qui se situe entre le 3 et le 13 juillet 2007. La Cour rappelle enfin que, le 13 juillet 2007, le requérant a été convoqué à deux reprises par son employeur pour donner des explications sur l'usage personnel qu'il avait fait d'internet. Dans un premier temps, lorsqu'on lui a montré les graphiques présentant son trafic internet et celui de ses collègues, il a affirmé n'avoir utilisé son compte *Yahoo Messenger* qu'à des fins professionnelles. Puis, lorsque, cinquante minutes plus tard, on lui a présenté une transcription de 45 pages où figuraient les communications qu'il avait eues avec son frère et sa fiancée, il a informé son employeur qu'il l'estimait responsable de la commission d'une infraction pénale, à savoir la violation du secret de la correspondance.

131. La Cour note que les juridictions nationales ont correctement cerné les intérêts en jeu, en se référant explicitement au droit du requérant au respect de sa vie privée, ainsi que les principes de droit applicables. (...) Les tribunaux internes ont en outre recherché si la procédure disciplinaire avait été menée dans le respect du principe du contradictoire et si le requérant s'était vu offrir la possibilité de présenter ses arguments.

132. Il reste à vérifier la manière dont les autorités nationales ont pris en compte dans leur raisonnement les critères déjà énoncés ci-dessus (...) lorsqu'elles ont mis en balance le droit

du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et le droit de contrôle exercé par l'employeur en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, y compris les prérogatives disciplinaires correspondantes.

133. En ce qui concerne la question de savoir si le requérant avait reçu un avertissement préalable de la part de son employeur, la Cour rappelle qu'elle a déjà conclu qu'il n'apparaissait pas que l'intéressé eût été informé à l'avance de l'étendue et de la nature de la surveillance opérée par l'entreprise ni de la possibilité que celle-ci ait accès au contenu même de ses communications. Sur la possibilité de la surveillance, elle note que le tribunal départemental s'est borné à constater que « l'attention des employés avait été appelée sur le fait que, peu avant que le requérant ne fasse l'objet d'une sanction disciplinaire, une autre employée avait été licenciée » et que la cour d'appel a constaté que le requérant avait été averti qu'il ne devait pas utiliser les ressources de l'entreprise à des fins personnelles. Ainsi, les juridictions nationales ont omis de rechercher si le requérant avait été averti préalablement de la possibilité que l'employeur mette en place des mesures de surveillance ainsi que de l'étendue et de la nature de ces mesures. La Cour estime que pour pouvoir être considéré comme préalable, l'avertissement de l'employeur doit être donné avant que celui-ci ne commence son activité de surveillance, *a fortiori* lorsque la surveillance implique également l'accès au contenu des communications des employés. Les normes internationales et européennes vont dans ce sens et exigent que l'information soit communiquée à la personne concernée avant que celle-ci ne fasse l'objet d'une surveillance.

134. Quant à l'étendue de la surveillance opérée et du degré d'intrusion dans la vie privée du requérant, la Cour relève que cette question n'a été examinée ni par le tribunal départemental ni par la cour d'appel, alors qu'il apparaît que l'employeur a enregistré en temps réel l'intégralité des communications passées par le requérant pendant la période de surveillance, qu'il y a eu accès et qu'il en a imprimé le contenu.

135. Il n'apparaît pas que les juridictions nationales aient suffisamment vérifié la présence de raisons légitimes justifiant la mise en place de la surveillance des communications du requérant. La Cour ne peut que constater que la cour d'appel n'a pas déterminé quel était concrètement dans la présente affaire le but pouvant justifier une surveillance aussi stricte. Il est vrai que cette question avait été évoquée par le tribunal départemental, qui avait mentionné la nécessité d'éviter une atteinte aux systèmes informatiques de l'entreprise, la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise en cas d'activité illicite dans l'espace virtuel, ainsi que la révélation de ses secrets commerciaux. Cependant, de l'avis de la Cour, ces exemples ne peuvent être que des indications théoriques puisqu'il n'a été concrètement reproché au requérant d'avoir exposé l'entreprise à aucun de ces risques. Par ailleurs, la cour d'appel ne s'est nullement prononcée sur cette question.

136. Qui plus est, ni le tribunal départemental ni la cour d'appel n'ont examiné de manière suffisante la question de savoir si le but poursuivi par l'employeur aurait pu être atteint par des méthodes moins intrusives que l'accès au contenu même des communications du requérant.

137. De surcroît, ni l'un ni l'autre n'ont examiné la gravité des conséquences de la mesure de surveillance et de la procédure disciplinaire qui s'est ensuivie. À cet égard, la Cour note que le requérant avait fait l'objet de la mesure disciplinaire la plus sévère possible, à savoir un licenciement.

138. Enfin, la Cour relève que les juges nationaux n'ont pas vérifié si, lorsqu'il a convoqué le requérant pour qu'il donne des explications sur l'usage qu'il avait fait des ressources de l'entreprise, et notamment d'internet, l'employeur n'avait pas déjà eu accès au contenu des communications en cause. Elle observe que les autorités nationales n'ont nullement établi à quel moment de la procédure disciplinaire l'employeur avait eu accès à ce contenu. Elle

considère qu'admettre que l'accès au contenu des communications puisse se faire à n'importe quel moment de la procédure disciplinaire va à l'encontre du principe de transparence (...).

139. À cet égard, la Cour estime sujette à caution la conclusion de la cour d'appel selon laquelle un juste équilibre entre les intérêts en jeu aurait été ménagé. Ce constat paraît plutôt formel et théorique. En effet, la cour d'appel n'a pas expliqué quelles étaient les raisons concrètes, découlant de la situation spécifique du requérant et de son employeur, qui lui permettaient d'aboutir à ce constat.

140. Dans ces conditions, il apparaît que les juridictions nationales ont manqué, d'une part, à vérifier, en particulier, si le requérant avait été préalablement averti par son employeur de la possibilité que ses communications sur *Yahoo Messenger* soient surveillées et, d'autre part, à tenir compte du fait qu'il n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de la surveillance dont il avait fait l'objet, ainsi que du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance. De surcroît, elles ont failli à déterminer, premièrement, quelles raisons concrètes avaient justifié la mise en place des mesures de surveillance, deuxièmement, si l'employeur aurait pu faire usage de mesures moins intrusives pour la vie privée et la correspondance du requérant et, troisièmement, si l'accès au contenu des communications avait été possible à son insu.

11. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur, la Cour estime que les autorités internes n'ont pas protégé de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que, dès lors, elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Entreprise/éco
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la distribution
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	N. Ferrier
<i>Documents autorisés</i>	Code civil ; Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Cas pratique

La société « Les ripailleurs » est à la tête d'un réseau de franchise de restauration rapide, sous l'enseigne du même nom. Le réseau sera réputé valable.

Le franchiseur décide de se diversifier et crée un autre réseau de restaurants, exploités sous l'enseigne « Les gourmands » et dont certains sont installés à proximité de ses franchisés, ces derniers ne bénéficiant d'aucune exclusivité.

L'un des franchisés n'entend pas en rester là et vous consulte sur les actions qu'il pourrait engager contre le franchiseur. Votre argumentaire serait-il différent si une clause d'exclusivité territoriale avait été consentie au franchisé ?

Par ailleurs, ce franchisé souhaite plus radicalement quitter le réseau « Les ripailleurs » et décide de céder son fonds de commerce à un tiers.

Alors que l'opération est bien engagée, il réalise que le contrat de franchise prévoit un pacte de préférence au profit du franchiseur.

Le franchisé estime toutefois que ce pacte de préférence est nul comme étant restrictif de concurrence. Il vous consulte pour savoir quels sont les arguments qu'il pourrait invoquer en ce sens, et quels arguments le franchiseur risquerait de lui opposer en retour.

Conseillez le franchisé

111
32
15
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit du patrimoine
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit de la promotion immobilière
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Stéphane BRENA
Documents autorisés	Code civil
Nombre de page du sujet	4

Sujet : Cas pratique

La société civile de construction-vente Douce prend en charge l'édification d'un immeuble composé de plusieurs appartements à usage d'habitation, de conception et qualité standards, édification qu'elle fait réaliser par la société Benjamin au titre d'un contrat de promotion immobilière conclu en janvier 2016.

Un contrat de réservation est signé avec Madame Edmée le 25 septembre 2016 portant sur un appartement du 1^{er} étage, pour un prix prévisionnel de 300.000 €, prévoyant la signature de l'acte définitif au 31 janvier 2017 et le financement de l'opération par recours à un prêt. Madame Edmée verse 5 % du prix prévisionnel, soit 15.000 €. Alors que la société Douce expédie, le 20 décembre 2016, la proposition de contrat définitif, Madame Edmée lui indique que, dès le 15 octobre 2016, sa banque lui avait fait savoir qu'elle ne lui accorderait pas le prêt dont elle avait fait la demande pour financer cette acquisition. Madame Edmée informe ainsi la société Douce, par courrier recommandé avec accusé de réception, de sa renonciation à l'opération et demande la restitution des 15.000 € versés. **La société Douce vous consulte sur l'attitude à adopter à l'égard de Madame Edmée.**

Un contrat de vente en l'état futur d'achèvement est conclu le 15 janvier 2017 avec Monsieur Jones, portant sur un appartement situé au 2^e étage donnant sur la rue, pour un prix non révisable de 380.000 € ; l'échéancier de paiement du prix prévu par le contrat est le suivant :

- 5 % à la conclusion du contrat soit 19.000 €
- 35 % à l'achèvement des fondations soit 133.000 € (appel de fonds de 114.000 €)
- 50 % à l'achèvement des murs extérieurs soit 190.000 € (appel de fonds de 57.000 €)
- 70 % à la mise hors d'eau soit 266.000 € (appel de fonds de 76.000 €)
- 80 % à la mise hors d'air soit 304.000 € (appel de fonds de 38.000 €)
- 95 % à l'achèvement de l'immeuble soit 361.000 € (appel de fonds de 57.000 €)
- 100 % à la remise des clés soit 380.000 € (appel de fonds de 19.000 €).

Alors que les fondations viennent d'être achevées le 1^{er} mars 2017, Monsieur Jones, qui a déjà réglé 133.000 € à la société Douce, cède son contrat à Monsieur Malabar par acte du 12 mars 2017 notifié à la société Douce.

Le 5 avril 2017, la société Douce réclame à Monsieur Malabar la somme de 57.000 €, avec justificatif de la réalisation des murs extérieurs ; puis le 6 mai 2017, la société Douce émet un nouvel appel de fonds pour 76.000 €, avec justificatif, l'ouvrage étant hors d'eau. Or, Monsieur Malabar n'a satisfait à aucun de ces appels de fonds, arguant de l'illégalité de l'échéancier contractuel. **La société Douce vous consulte sur ce point ainsi que sur l'opportunité de poursuivre Monsieur Jones au titre de ces appels de fonds (et éventuellement ceux à venir).**

L'immeuble est achevé le 21 janvier 2018 et les clés remises aux divers acquéreurs intervient le 1^{er} février 2018.

Depuis son entrée dans les lieux, Monsieur Malabar trouve que les bruits en provenance de la rue mais aussi des appartements voisins et de l'ascenseur, sont très présents dans son logement (difficultés à s'endormir et parfois même à suivre un programme radio ou télé). Il s'est en effet aperçu très récemment que le moteur de l'ascenseur n'est pas placé conformément à la notice descriptive et se trouve en réalité très près de sa chambre à coucher et que, par ailleurs, le doublage des murs n'a pas été réalisé avec l'isolant haute performance prévu au contrat. **Il vous consulte, en mars 2019, pour savoir que faire.**

Textes fournis

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 111-11

« Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique. Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du code civil reproduit à l'article L. 111-20-2.

Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs ou sur des parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant que la réglementation acoustique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage. »

Article L. 261-11

« Le contrat doit être conclu par acte authentique et préciser :

- a) La description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu ;
- b) Son prix et les modalités de paiement de celui-ci ;
- c) Le délai de livraison ;
- d) Lorsqu'il revêt la forme prévue à l'article 1601-3 du code civil, reproduit à l'article L. 261-3 du présent code, la justification de la garantie financière prescrite à l'article L. 261-10-1, l'attestation de la garantie étant établie par le garant et annexée au contrat.
- e) La description des travaux dont l'acquéreur se réserve l'exécution lorsque la vente est précédée d'un contrat préliminaire comportant la clause prévue au II de l'article L. 261-15 et dès lors que l'acquéreur n'a pas demandé au vendeur d'exécuter ou de faire exécuter les travaux dont il s'est réservé l'exécution.

Toutefois, lorsque la vente concerne une partie d'immeuble, le contrat peut ne comporter que les indications prévues aux a à d du présent article propres à cette partie, les précisions relatives aux parties d'immeuble non concernées par la vente doivent alors figurer, soit dans un document annexé à l'acte, soit dans un document déposé au rang des minutes d'un notaire et auquel l'acte fait référence.

Il doit également mentionner si le prix est ou non révisable et, dans l'affirmative, les modalités de sa révision.

Il doit, en outre, comporter en annexes, ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble.

Le règlement de copropriété est remis à chaque acquéreur lors de la signature du contrat ; il doit lui être communiqué préalablement.

Lorsqu'avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs, le contrat doit mentionner que l'acheteur a été mis en état de prendre connaissance, dans des conditions fixées par décret, des documents relatifs à l'équilibre financier de l'opération, au vu desquels a été prise la décision de prêt. L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut être invoquée que par l'acquéreur et avant l'achèvement des travaux. »

Article L. 261-12

« Dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement, le vendeur ne peut exiger ni accepter aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce avant la signature du contrat, ni avant la date à laquelle la créance est exigible.

Le contrat de vente à terme peut seulement stipuler que des dépôts de garantie seront faits, à mesure de l'avancement des travaux, à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur par un organisme habilité à cet effet. Les fonds ainsi déposés sont incessibles, insaisissables et indisponibles dans la limite des sommes dues par l'acheteur, sauf pour le paiement du prix. »

Article L. 261-15

« I.- La vente prévue à l'article L. 261-10 peut être précédée d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie effectué à un compte spécial, le vendeur s'engage à réserver à un acheteur un immeuble ou une partie d'immeuble.

Ce contrat doit comporter les indications essentielles relatives à la consistance de l'immeuble, à la qualité de la construction et aux délais d'exécution des travaux ainsi qu'à la consistance, à la situation et au prix du local réservé.

Les fonds déposés en garantie sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de vente.

Ils sont restitués, dans le délai de trois mois, au déposant si le contrat n'est pas conclu du fait du vendeur, si la condition suspensive prévue à l'article L. 313-41 du code de la consommation n'est pas réalisée ou si le contrat proposé fait apparaître une différence anormale par rapport aux prévisions du contrat préliminaire.

II.- Le contrat préliminaire peut prévoir qu'en cas de conclusion de la vente, l'acquéreur se réserve l'exécution de travaux de finition ou d'installation d'équipements qu'il se procure par lui-même. Le contrat comporte alors une clause en caractères très apparents stipulant que l'acquéreur accepte la charge, le coût et les responsabilités qui résultent de ces travaux, qu'il réalise après la livraison de l'immeuble.

Dans ce cas, le contrat préliminaire précise :

1° Le prix du local réservé mentionné au deuxième alinéa du I, décomposé comme suit :

a) Le prix de vente convenu ;

b) Le coût des travaux dont l'acquéreur se réserve l'exécution, ceux-ci étant décrits et chiffrés par le vendeur ;

c) Le coût total de l'immeuble égal à la somme du prix convenu et du coût des travaux mentionnés aux a et b du présent 1° ;

2° Le délai dans lequel l'acquéreur peut revenir sur sa décision de se réserver l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa du présent II.

Si l'acquéreur exerce la faculté prévue au 2°, le vendeur est tenu d'exécuter ou de faire exécuter les travaux dont l'acquéreur s'est réservé l'exécution aux prix et conditions mentionnés au contrat préliminaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II, notamment la nature des travaux dont l'acquéreur peut se réserver l'exécution.

III.- Est nulle toute autre promesse d'achat ou de vente. »

Article R. 261-14

« Les paiements ou dépôts ne peuvent excéder au total :

35% du prix à l'achèvement des fondations ;

70% à la mise hors d'eau ;

95% à l'achèvement de l'immeuble.

Le solde est payable lors de la mise du local à la disposition de l'acquéreur ; toutefois il peut être consigné en cas de contestation sur la conformité avec les prévisions du contrat.

Si la vente est conclue sous condition suspensive, aucun versement ni dépôt ne peut être effectué avant la réalisation de cette condition.

Dans les limites ci-dessus, les sommes à payer ou à déposer en cours d'exécution des travaux sont exigibles :

- soit par versements périodiques constants ;

- soit par versements successifs dont le montant est déterminé en fonction de l'avancement des travaux.

Si le contrat prévoit une pénalité de retard dans les paiements ou les versements, le taux de celle-ci ne peut excéder 1% par mois. »

Code de la consommation

Article L. 313-40

« L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées au 1° de

l'article L. 313-1, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 5 du présent chapitre. »

Article L. 313-41

« Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 313-40 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les dispositions des sections 1 à 5 et de la section 7 du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne peut être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. »

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit du patrimoine
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

M2
D2
15
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la promotion immobilière
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Stéphane BRENA
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : La protection de l'acquéreur d'immeuble à construire

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	2018-2019
<i>Groupe (ou mention)</i>	Master 1 Droit privé, Droit de l'entreprise, Droit de l'économie, Droit social
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

114
S2
15
SD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la propriété intellectuelle
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	RAYNARD Jacques
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. L'activité inventive : notion et contrôle.
2. Le droit moral de l'auteur est-il un droit absolu ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

11
22
15
19

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la responsabilité médicale et hospitalière
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr François VIALLA
<i>Documents autorisés</i>	Tous codes
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : traiter le cas pratique :

Vous venez de vous installer comme avocat et avez décidé de mettre à profit votre Master en droit de la Santé pour vous spécialiser en droit de la responsabilité médicale et hospitalière.

Votre première cliente est une jeune violoniste, Mme Mado Rémifasilasol, qui, vous explique-t-elle, était sur le point de signer son premier contrat professionnel, avec l'orchestre symphonique de Montpellier, lorsqu'elle a été victime d'un traumatisme de l'épaule gauche (Mado est gauchère) à la suite d'une chute de trottinette en traversant la place de la Comédie, alors qu'elle se rendait au Corum pour une dernière audition avant son recrutement.

Transportée à sa demande dans une des cliniques médicochirurgicales de la ville, le Clinique Saint Damien, elle a été reçue par le Dr. Merlin, médecin urgentiste salarié de l'établissement, qui, auprès radiographie, a diagnostiqué « une fracture de l'humérus » et a effectué un « croquis » pour expliquer à Mado où se situe la lésion. Le Dr Merlin a proposé à Mado d'appeler en consultation le Docteur Pasdebol, chirurgien orthopédiste exerçant à titre libéral dans la clinique. Celui-ci, a jeté un coup d'œil rapide sur les radiographies et après un examen clinique sommaire a confirmé le diagnostic de son confrère. Il a alors annoncé à la patiente :

- « C'est une solution de continuité de l'extrémité supérieure de l'humérus avec déplacement fracturaire en baïonnette pouvant entraîner des complications neurologiques au niveau du nerf circonflexe et possiblement des conséquences vasculaires du fait de la présence d'un hématome axillaire. Il y a aussi statistiquement un petit risque de lésion du nerf pendant l'opération ».

Le praticien a ajouté, « un traitement chirurgical de reconstruction doit être mis en route, mais c'est vous qui voyez, mais faudrait pas tarder. Si c'est ok l'anesthésiste va passer vous voir dans un moment ».

Mado a accepté le principe d'une opération le jour même, et a signé, de la main droite, le document, « consentement éclairé autorisation d'opérer » que lui a remis M Emile Etiquette, agent chargé des admissions. Elle a, ensuite, reçu la visite du docteur Jean Dors, anesthésiste exerçant à titre libéral, qui a rapidement expliqué quel protocole d'anesthésie qui serait mis en œuvre et a demandé à Mado si elle avait des allergies avant de sortir en disant « à tout à l'heure ».

L'intervention chirurgicale a eu lieu le soir même. Après être passée en salle de réveil et avoir été reconduite dans sa chambre, elle a reçu, à 23H45 la très brève visite de « son » chirurgien le docteur

Pasdebol. Ce dernier lui a alors annoncé que le médecin anesthésiste qui devait l'endormir a été retenu dans une autre salle d'opération du fait d'une urgence et a confié le soin de l'anesthésie à Madame Laboulette, infirmière anesthésiste salariée de l'établissement. Or, au décours de l'anesthésie cette dernière, en insérant maladroitement la canule d'intubation, lui a brisé les deux incisives centrales supérieures. À ses nombreuses questions le chirurgien a simplement répondu à Mado : « c'est des choses qui arrivent, mais rassurez-vous, après implants ça ne se verra pas ».

Le Dr. Pasdebol a aussi annoncé que « comme cela se produit parfois, et comme je vous l'avait dit, j'ai légèrement "touché" le nerf axillaire, d'ailleurs compte tenu de l'intervention pratiquée je vous conseille, après vos deux mois de rééducation, d'envisager d'abandonner le violon et de vous mettre à la rigueur au piano qui sollicite moins l'épaule ».

Désemparée, elle vous demande de prendre en main la défense de ses intérêts.

Ensuite vous recevez un de vos amis, François Tapedur, rugbyman à ses heures, venant d'être engagé comme masseur-kinésithérapeute dans le service de neurochirurgie du CHU de Montpellier. Il vous explique que dans le cadre de cette embauche il a été vacciné par le médecin du travail du CHU contre le virus de l'hépatite B. Un peu plus d'un mois après la première injection il a commencé à souffrir de troubles neurologiques diffus. Inquiet, il s'en est ouvert aux neurochirurgiens avec qui il travaille, qui à l'unanimité, ont diagnostiqué les premiers symptômes d'une sclérose en plaques et lui ont conseillé de demander à l'administration hospitalière la reconnaissance du caractère professionnel de cette affection. Les troubles ayant disparu il ne l'a pas fait, mais dans les 15 jours ayant suivi la deuxième injection, les troubles ont réapparus, l'obligeant à cesser ses activités professionnelles et sportive. Il a, alors, entrepris les démarches pour obtenir la reconnaissance du caractère professionnel de l'affection dont il souffre. L'administration du CHU lui a opposé une fin de non-recevoir.

Il vous demande quels sont les recours dont il dispose.

Tous Codes autorisés.

Petit lexique médical :

Nerf axillaire

l.m. *nervus axillaris* Syn. anc. Nerf circonflexe : Branche terminale, mixte, du plexus brachial, née de la division du faisceau postérieur du plexus brachial qui donne naissance en même temps au nerf radial.

Solution de continuité :

Pour ne pas être employée fautivement, cette locution doit être rapportée au sens étymologique du mot *solution* : séparation des parties, destruction, désagrégation, sens qu'a pris aujourd'hui le mot *dissolution*.

Une *solution de continuité* est donc une rupture, une interruption de ce qui doit être continu. Une *cassure*, une *fissure*, une *lacune* est une *solution de continuité* dans quelque corps. Dans le langage médical : fracture.

Fracture : solution de continuité osseuse.

Déplacement fracturaire :

On parle toujours du déplacement du fragment distal par rapport au fragment proximal

4 déplacements élémentaires Transversal ou " baïonnette " ; Angulaire ou " angulation " ; Longitudinal ou " raccourcissement " ; Rotatoire ou " décalage "

Hématome :

n.m. haematoma : Épanchement de sang situé dans un tissu ou un organe ou entre deux structures anatomiques.

Hématome fracturaire : Épanchement de sang issu des extrémités osseuses et des tissus mous environnants

Canule :

n.f.nozzle, cannula Tube souple ou rigide, rectiligne ou courbe, en verre, métal, matière plastique, caoutchouc, destiné à l'introduction d'un liquide ou d'un gaz dans une cavité naturelle de l'organisme.

Intubation :

n.f. Introduction d'un tube dans une cavité

Fin du document.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme Finances publiques et fiscalité
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

M4
S9
AS
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des Collectivités Territoriales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Guillaume MERLAND
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous répondrez aux 4 questions posées ci-dessous (5 points par question) :

- Que recouvre le principe d'indivisibilité de la souveraineté ?
- Qu'est-ce que la collectivité chef de file ?
- Que recouvre l'habilitation des DROM à intervenir dans le domaine de la loi et du règlement ?
- Quels sont les régimes législatifs applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public (toutes mentions)
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	UBAUD BERGERON Marion
<i>Document autorisé</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Commentez l'arrêt suivant.

Conseil d'État, n° 419406, 10 octobre 2018

« 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le syndicat mixte de traitement des déchets du Nord et de l'Est (SYDNE) a conclu, le 10 novembre 2017, avec la société Inovert, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de services de tri, traitement, stockage et enfouissement des déchets non dangereux, pour un montant de 243 millions d'euros et une durée de quinze ans ; que la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), membre du SYDNE, et son président M. Virapoullé, premier vice-président du comité syndical du SYDNE, ont présenté un recours en contestation de la validité de ce marché devant le tribunal administratif de La Réunion ; qu'ils ont également présenté, devant le juge des référés de ce tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, une demande de suspension de l'exécution du marché et de communication de l'ensemble des documents contractuels ; que le juge des référés du tribunal administratif de La Réunion a rejeté cette demande par une ordonnance du 13 février 2018 contre laquelle la CIREST et M. Virapoullé se pourvoient en cassation ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; que, lorsque le tribunal administratif est saisi d'une demande contestant la validité d'un contrat, le juge des référés peut être saisi, sur ce fondement, d'une demande tendant à la suspension de son exécution ; que lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à faire naître un doute sérieux quant à la validité de ce contrat et à conduire à la cessation de son exécution ou à son annulation, eu égard aux intérêts en présence, il peut ordonner la suspension de son exécution ;

3. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée qu'après avoir relevé que le comité syndical du SYDNE avait, par une délibération du 9 novembre 2017, autorisé son président à signer le contrat litigieux au vu d'un rapport qui ne comportait pas le prix du marché et sans disposer du projet de contrat ni d'aucun document préparatoire ou annexe, et sans pouvoir, en conséquence, appréhender la totalité des modalités d'exécution et les risques financiers de ce contrat, le juge des référés s'est fondé sur la circonstance qu'un tel vice, alors même qu'il serait de nature à entraîner l'annulation du contrat, était au nombre de ceux qui peuvent être régularisés par l'adoption d'une nouvelle délibération, pour en déduire qu'il n'était pas de nature à susciter un doute sérieux quant à la légalité du marché en litige ; qu'en jugeant ainsi

qu'un vice affectant les conditions dans lesquelles la personne publique a donné son consentement à être liée par un contrat ne saurait conduire à sa suspension, au seul motif qu'il est susceptible d'être régularisé et n'est donc pas de nature à entraîner inéluctablement l'annulation du contrat, le juge des référés a entaché son ordonnance d'erreur de droit ; que, par suite, les requérants sont fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à en demander l'annulation ;

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Sur la recevabilité de la demande :

5. Considérant, d'une part, que les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui a conclu un contrat administratif sont recevables à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de celui-ci, dès lors que ce recours est exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées relatives à sa conclusion, et peuvent l'assortir d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ; que M. Virapoullé, membre du comité syndical du SYDNE, est, par suite, recevable à demander la suspension du marché conclu par le SYDNE ;

6. Considérant, d'autre part, que tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est également recevable à former un tel recours et à l'assortir d'une demande tendant à la suspension du contrat ; qu'il ressort des pièces du dossier que la CIREST et la communauté intercommunale du Nord de la Réunion ont constitué, en 2014, le SYDNE pour exercer leurs compétences en matière de traitement des déchets ; que la CIREST finance une part importante du budget du SYDNE, en fonction notamment du tonnage de déchets traités ; que la passation du marché, compte tenu notamment de son montant et de sa durée, est susceptible de la léser dans ses intérêts de façon directe et certaine ; qu'ainsi, la fin de non recevoir soulevée par la société Inovest à l'encontre du SYDNE doit être écartée ;

Sur l'urgence :

7. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 1, le marché dont la suspension est demandée a été conclu pour un montant de 243 millions d'euros et une durée de quinze ans afin de permettre la mise en oeuvre de l'objet statutaire du syndicat, dont il engage une part importante des ressources ; qu'il implique que soient entrepris dans un bref délai les travaux de construction d'un centre de valorisation des déchets, pour lequel la société Inovest a parallèlement obtenu une autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; que l'exécution du marché risque ainsi d'affecter de façon substantielle les finances du SYDNE et est susceptible de créer, à brève échéance, une situation difficilement réversible ; que les requérants soutiennent en outre, sans être sérieusement contestés, que les conséquences indemnitaires d'une annulation ou d'une résiliation du contrat par le juge du fond seraient d'autant plus graves pour les finances du syndicat que les investissements liés à l'exécution du marché auraient déjà été réalisés ; que ces circonstances caractérisent une atteinte grave et immédiate aux intérêts du SYDNE dont peuvent se prévaloir tant M. Virapoullé que, dans les circonstances de l'espèce, la CIREST ;

8. Considérant, par ailleurs, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le site actuel de stockage des déchets arriverait à saturation dans un délai tel que la suspension du marché contesté porterait une atteinte grave et immédiate à un intérêt public ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

Sur l'existence d'un moyen propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du contrat et à conduire à la cessation de son exécution ou à son annulation :

10. Considérant qu'aux termes du I de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : " Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : (...) / 3° Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) / b) Des raisons techniques. (...) / Les raisons mentionnées aux b et c ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché public " ;

11. Considérant, en premier lieu, que, pour justifier le recours à une procédure de négociation sans publicité ni mise en concurrence, l'avis d'attribution du marché se fonde sur un risque de saturation de l'installation de stockage des déchets non dangereux dès 2020 et sur le fait que la société Inovest, qui a obtenu un permis de construire et une autorisation d'exploiter portant sur un centre de valorisation des déchets non dangereux,

serait le seul opérateur en capacité de répondre aux besoins du SYDNE et d'apporter une solution de tri et de valorisation des déchets non dangereux pouvant être mise en oeuvre courant 2019 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que compte tenu des flux actuels d'enfouissement des déchets et des capacités de l'installation de stockage, celle-ci ne devrait pas être saturée avant la fin de 2021 ; que l'objectif tenant à ce que l'exploitation du nouveau centre de traitement des déchets soit effective au plus tard en septembre 2019 est lié à la circonstance que l'autorisation délivrée à la société Inovert par un arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 est susceptible d'être frappée de caducité au terme d'un délai de trois ans ; qu'il n'apparaît pas qu'aucun autre opérateur économique n'aurait pu se manifester si le calendrier retenu par le SYDNE avait été différent ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'il existait une solution alternative ou de remplacement raisonnable, de ce que l'absence de concurrence résultait d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché public et de ce que, par voie de conséquence, le SYDNE, en passant le marché sans publicité ni mise en concurrence, a méconnu les dispositions de l'article 30 du décret est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur sa validité et à conduire à la cessation de son exécution ou à son annulation ;

12. Considérant, en second lieu qu'aux termes du I de l'article 16 du décret du 25 mars 2016 : " Sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et du présent décret relatives à la durée maximale de certains marchés publics, la durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique " ; qu'en égard à la circonstance que le contrat litigieux est un marché de services, au terme duquel le centre de tri qui doit être réalisé par la société Inovert n'est pas destiné à faire retour à la collectivité, le moyen tiré de ce que sa durée, fixée à quinze ans, méconnaît ces dispositions, est également de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la validité du marché et à conduire à la cessation de son exécution ou à son annulation ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CIREST et M. Virapoullé sont fondés à demander la suspension de l'exécution du marché de services de tri, traitement, stockage, enfouissement et valorisation des déchets non dangereux au centre de valorisation des déchets situé sur la commune de Sainte-Suzanne, signé le 10 novembre 2017 ».

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal + Justice Procès Procédure + Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	1ere
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit des successions
<i>Matière avec ou sans TD</i>	avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Aurélie BRES
<i>Documents autorisés</i>	Code civil + machine à calculer non programmable
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Documents autorisés : Code civil

Matériel autorisé : machine à calculer non programmable

SUJET : RESOUDRE LES 4 CAS PRATIQUES SUIVANTS

cas n° 1 : (5 points)

Brice est décédé début avril 2019, en laissant pour seule famille son cousin Raphaël, dans la branche paternelle.

La voisine de Brice, Sylvie, a présenté au notaire un testament dont Brice lui aurait confié la garde. Dans ce testament, Brice a déclaré léguer "un tiers" de ses biens à son meilleur ami Thomas, "un tiers à la Fondation 30 millions d'amis", reconnue d'utilité publique, et "un tiers" à Sylvie, sa voisine, à condition qu'elle ne se marie pas.

Thomas est décédé une semaine avant Brice, mais Brice n'a pas eu le temps de modifier son testament.

Raphaël vous interroge sur la validité du testament et les conséquences du prédécès de Thomas. La situation serait-elle la même si Brice laissait également un oncle dans la branche maternelle ?

cas n° 2 : (4 points)

Anselme est décédé. Il laisse son épouse, Jeanne, et leur fille commune Virginie.

Il était propriétaire d'une maison, d'une valeur de 80 au décès. En 2005, il avait donné un appartement à Virginie, hors part successorale, d'une valeur de 10 au décès, et un terrain à son cousin Vincent, d'une valeur de 10 au décès.

Jeanne a décidé d'opter pour l'usufruit de la totalité des biens existants.

Faire la dévolution, calculer la masse de 922, procéder à l'imputation des libéralités, et préciser l'assiette de l'usufruit du conjoint survivant.

cas n° 3 : (5 points)

Procédez à la liquidation de la succession.

Charles est décédé en 2019, en laissant trois fils, Jean, Gilbert et Daniel. Il laisse des biens d'une valeur de 8 000 au décès, et 11 000 au partage.

En 2010, il avait donné 1000 euros à Jean, hors part successorale.

En 2012, il avait consenti une autre donation hors part successorale, cette fois à Gilbert, portant sur un bien d'une valeur de 2 000 euros. Au décès, le bien vaut 3 000 euros, et 12 000 euros au partage, sans que Gilbert n'ait effectué de travaux.

cas n° 4 : (6 points)

Procédez à la liquidation de la succession.

Patricia est décédée d'un accident en 2019 en laissant deux filles, Pauline et Paloma. Elle laisse des biens d'une valeur de 140 et des dettes à hauteur de 20.

En 2010, Patricia avait souscrit deux contrats d'assurance-vie, le premier au profit de Paloma, dont le capital est de 6, et le second au profit de Julien, le fils de Paloma, dont le capital est de 2. En 2015, elle avait donné un chalet à la montagne à Pauline, d'une valeur de 12, mais Pauline a vendu ce chalet en 2017, pour une valeur de 14, et avec le produit de la vente du chalet, elle a acheté une maison à la campagne, valant 21 au jour du décès et 24 au jour du partage, sans que Pauline n'ait effectué de travaux.

FIN DU DOCUMENT

M1
S2
15
79

Traitez le cas pratique suivant :

Monsieur Louis Lenormand, qui participe à la Juris-régate en mars 2019, tombe malencontreusement à l'eau et se noie. Monsieur Louis Lenormand, qui était divorcé depuis janvier 2003, laisse comme héritiers sa fille Pauline et son fils Pierre. De plus, son fils Gaston est lui-même décédé en 2008 des suites des blessures infligées par son propre fils Yves, laissant, outre Yves, une fille Yvette.

Monsieur Louis Lenormand laisse également un frère jumeau, Hector, à qui il avait donné en juin 2015 une maison dont il était propriétaire aux Cabannes de Pérols, d'une valeur de 80.000 euros, qui en vaut aujourd'hui 100.000.

A son décès, Monsieur Louis Lenormand est propriétaire d'une villa à Montpellier, d'une valeur de 600.000 euros et des comptes bancaires présentant un solde positif de 200.000 euros.

Monsieur Louis Lenormand avait donné à Gaston en mai 2004 une petite maison située à Aigues-Mortes, d'une valeur de 70.000 euros, la maison valant aujourd'hui 100.000 euros.

Monsieur Louis Lenormand avait en juillet 2006 donné à sa fille Pauline un appartement à Palavas, qui valait 60.000 euros à l'époque et vaut aujourd'hui 120.000 euros. L'appartement ne vaudrait toutefois que 100.000 euros si Pauline n'y avait pas installé la climatisation en 2018.

Monsieur Louis Lenormand avait également donné un chalet à Font-Romeu, d'une valeur de 260.000 euros à son fils Pierre en septembre 2017, la donation étant stipulée hors part successorale. Le chalet vaut aujourd'hui 300.000 euros.

On retrouve dans le tiroir du bureau de Monsieur Louis Lenormand un testament rédigé de la manière suivante : « Je lègue à ma petite-fille Yvette 100.000 euros ». Le testament est daté du 25 février 2019 et signé de sa main.

On suppose que les valeurs décès et les valeurs partage sont équivalentes.

Liquidez la succession de Monsieur Louis Lenormand.

Documents autorisés : Code civil Dalloz ou Litec

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	2018-2019
<i>Groupe (ou mention)</i>	Master 1 Droit de l'entreprise, Droit de l'économie
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du commerce international
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	RAYNARD Jacques
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. Le prix dans le contrat de commerce international.
2. Les règles matérielles du droit français de l'arbitrage international dégagées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du travail approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	P.-H. Antonmattei, L. Bento de Carvalho, F. Bergeron-Canut
<i>Document autorisé</i>	Code du travail (non annoté)
<i>Nombre de pages du sujet</i>	4

Sujet : Commentaire d'arrêt

Attention : votre commentaire ne devra pas dépasser 8 pages.

Cass. soc., 19 décembre 2018

N° de pourvoi : 18-23655

Publié au bulletin

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Saint-Denis, 11 octobre 2018), qu'à la suite de l'échec des négociations menées entre la direction et les organisations syndicales du groupe public ferroviaire (le groupe SNCF) pour la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts des trois établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) composant le groupe, la direction de la SNCF a fixé unilatéralement, par deux décisions des 19 février et 23 mars 2018, le périmètre des trente-trois établissements distincts retenus pour la mise en place des comités sociaux et économiques au sein des trois EPIC ; que deux organisations syndicales, la fédération nationale CGT des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer français et la fédération des syndicats de travailleurs du rail, solidaires, unitaires et démocratiques (fédération Sud Rail), ont saisi la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour contester ces décisions ; que la DIRECCTE a, par décision du 30 mai 2018, fixé le nombre et le périmètre des établissements distincts selon les mêmes modalités que celles figurant dans la décision de l'employeur ; que les deux organisations syndicales ont formé un recours contre la décision de la DIRECCTE devant le tribunal d'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la fédération Sud Rail fait grief au jugement de fixer le nombre d'établissements distincts pour la mise en place des comités sociaux et économiques au sein des trois EPIC composant le Groupe public ferroviaire comme suit : pour l'EPIC SNCF, un établissement, pour l'EPIC SNCF mobilités, vingt-six

établissements et pour l'EPIC SNCF réseau, six établissements, et de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen : *non reproduit*

Sur le second moyen :

Attendu que la fédération Sud Rail fait le même grief au jugement, alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article L. 2313-4 du code du travail, l'existence d'un établissement distinct au sein duquel doit être créé un comité social et économique d'établissement s'apprécie au regard de « l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel » ; que cette autonomie de gestion doit seulement être suffisante, dans plusieurs de ses aspects (gestion du personnel et gestion de l'activité économique), compte tenu de l'objectif poursuivi, qui est de permettre au responsable d'établissement de présider utilement ce comité, c'est-à-dire l'informer, le consulter et engager un dialogue utile avec ses membres, sans impliquer une indépendance totale de l'établissement par rapport à la structure centrale d'entreprise ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations du tribunal que la Fédération Sud-Rail a produit un référentiel « Ressources Humaines « Garanties disciplinaires et sanctions », dont il résulte que le directeur d'établissement a le pouvoir de prononcer des sanctions ; qu'en estimant cependant que l'autonomie de gestion du personnel n'était pas caractérisée, au motif inopérant que dans certains cas le directeur d'établissement pouvait seulement proposer la sanction, dans le cadre d'une procédure organisée par le chargé des relations sociales, le directeur de Gares & Connexions devant donner son avis, tandis que cela n'excluait pas un degré suffisant d'autonomie du directeur d'établissement dans la gestion du personnel, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2313-4 du code du travail ;

2°/ que selon l'article L. 2313-4 du code du travail, l'existence d'un établissement distinct au sein duquel doit être créé un comité social et économique d'établissement s'apprécie au regard de « l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel » ; que cette autonomie doit seulement être suffisante, dans plusieurs de ses aspects (gestion du personnel et gestion de l'activité économique), compte tenu de l'objectif poursuivi, qui est de permettre au responsable d'établissement de présider utilement ce comité, c'est-à-dire l'informer, le consulter et engager un dialogue utile avec ses membres, sans impliquer une indépendance totale de l'établissement par rapport à la structure centrale d'entreprise ; que le tribunal d'instance a constaté que la Fédération Sud-Rail produisait le référentiel Ressources Humaines « représentation du personnel et la définition des Etablissements » lequel contient des fiches de poste, dont il résulte que le poste de « directeur établissement ETSV » a un rôle concernant la valorisation des collaborateurs (identification des formations utiles, participation à la gestion de leur carrière) ainsi que la notation et le management de l'équipe et qu'il pilote l'établissement et met en oeuvre les projets propres à cet établissement ; qu'en écartant néanmoins l'existence d'une autonomie suffisante aux motifs inopérants que le directeur d'établissement n'aurait pas d'autonomie de gestion en matière d'exécution du service parce qu'il ne fait que « décliner la politique nationale et régionale au sein de l'établissement », et qu'il pilote les investissements pour l'établissement et gère les budgets mais sans toutefois disposer d'un pouvoir décisionnel concernant l'élaboration de ce budget ou ces investissements, en subordonnant ainsi à tort l'autonomie de gestion justifiant l'existence d'un établissement distinct à une définition indépendante de la politique d'entreprise au niveau de l'établissement, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2313-4 du code du travail ;

3°/ que selon l'article L. 2313-4 du code du travail, l'existence d'un établissement distinct au sein duquel doit être créé un comité social et économique s'apprécie au regard de « l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel » ; que cette autonomie doit seulement être suffisante, dans plusieurs de ses aspects (gestion du personnel et gestion de l'activité économique), compte tenu de l'objectif poursuivi, qui est de permettre au responsable d'établissement de présider utilement ce comité, c'est-à-dire l'informer, le consulter et engager un dialogue utile avec ses membres, sans impliquer une indépendance totale de l'établissement par rapport à la structure centrale d'entreprise ; qu'en l'espèce, le tribunal d'instance a constaté que la Fédération Sud-Rail produisait le «

référentiel d'établissement de « ELT LAJ » concernant l'organisation des achats de l'établissement, dont il résultait qu'il existe des délégations et subdélégations de pouvoir en matière d'achats au sein de l'établissement ; qu'en affirmant péremptoirement et sans s'en expliquer que ces délégations ne peuvent caractériser à elles seules une autonomie élargie en matière de gestion financière et comptable, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2313-4 du code du travail ;

4°/ que selon l'article L. 2313-4 du code du travail, l'existence d'un établissement distinct au sein duquel doit être créé un comité social et économique d'établissement s'apprécie au regard de « l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel » ; que cette autonomie doit seulement être suffisante, dans plusieurs de ses aspects (gestion du personnel et gestion de l'activité économique), compte tenu de l'objectif poursuivi, qui est de permettre au responsable d'établissement de présider utilement ce comité, c'est-à-dire l'informer, le consulter et engager un dialogue utile avec ses membres, sans impliquer une indépendance totale de l'établissement par rapport à la structure centrale d'entreprise ; qu'en l'espèce, en se bornant à examiner le référentiel Ressources humaines « Garanties disciplinaires et sanctions », le « référentiel d'établissement de ELT LAJ » et le référentiel Ressources humaines « Représentation du personnel et la définition des établissements », pour en déduire l'absence de démonstration par l'exposante d'une autonomie de gestion suffisante des établissements de production, sans prendre en compte, comme il y était invité (conclusions de l'exposante, pp. 24-25) la directive GRH 00254 qui établit notamment le pouvoir de recrutement, de sanction et de licenciement des agents contractuels dévolu au directeur d'établissement, ce dont s'évince leur autonomie en matière de gestion du personnel, le premier juge a une nouvelle fois privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2313-4 du code du travail ;

5°/ que selon l'article L. 2313-4 du code du travail, l'existence d'un établissement distinct au sein duquel doit être créé un comité social et économique d'établissement s'apprécie au regard de « l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel » ; que cette autonomie doit seulement être suffisante, dans plusieurs de ses aspects (gestion du personnel et gestion de l'activité économique), compte tenu de l'objectif poursuivi, qui est de permettre au responsable d'établissement de présider utilement ce comité, c'est-à-dire l'informer, le consulter et engager un dialogue utile avec ses membres, sans impliquer une indépendance totale de l'établissement par rapport à la structure centrale d'entreprise ; que cette autonomie doit s'apprécier, non pas en appréhendant de manière isolée chaque prérogative et attribution du directeur d'établissement, mais en prenant en compte dans leur ensemble ces prérogatives et attributions, et en portant ainsi une appréciation globale pour déterminer si, prises ensemble, elles caractérisent un degré suffisant d'autonomie ; qu'en l'espèce, en refusant de retenir l'existence d'une autonomie suffisante du directeur d'établissement, au terme d'une appréciation isolée et non pas d'ensemble des prérogatives du directeur d'établissement en matière de gestion du personnel et de politique budgétaire, d'achats et d'investissements, quand il ressortait de ses propres constatations que les directeurs d'établissements avaient le pouvoir de prononcer des sanctions, bénéficiaient de délégations et de subdélégations en matière de politique d'achats, avaient un rôle concernant la valorisation des collaborateurs (identification des formations utiles, participation à la gestion de leur carrière), disposaient d'un pouvoir de notation et de management des équipes, pilotaient les établissements et mettaient en oeuvre les « projets propres » à ces établissements, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2313-4 du code du travail ;

6°/ que selon l'article L. 2313-4 du code du travail, l'existence d'un établissement distinct au sein duquel doit être créé un comité social et économique d'établissement s'apprécie au regard de « l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel » ; que cette autonomie doit seulement être suffisante, dans plusieurs de ses aspects (gestion du personnel et gestion de l'activité économique), compte tenu de l'objectif poursuivi, qui est de permettre au responsable d'établissement de présider utilement ce comité, c'est-à-dire l'informer, le consulter et engager un dialogue utile avec ses membres, sans impliquer une indépendance totale de l'établissement par rapport à la structure centrale d'entreprise ; que la détermination de l'autonomie suffisante pour la reconnaissance de

l'établissement distinct au sens de l'installation d'un comité d'établissement doit prendre en compte la fusion au sein des comités sociaux et économiques des attributions et prérogatives de représentation anciennement dévolues aux comités d'entreprise, aux délégués du personnel et aux comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT), et de l'impératif que les conditions de fonctionnement du comité social et économique permettent une prise en compte effective des intérêts des salariés, notamment ceux exerçant leur activité hors de l'entreprise ou dans des unités dispersées ; qu'en l'espèce, en ne prenant pas en considération, comme l'y invitait la fédération exposante, cet impératif de prise en compte effective des intérêts des salariés, en particulier quant à la nécessité d'une représentation - de proximité - anciennement dévolue au délégués du personnel, et quant aux prérogatives en matière de santé et de sécurité anciennement dévolues au CHSCT, dans son appréciation du critère d'autonomie suffisante de l'établissement distinct, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2313-4 et L. 2313-5 du code du travail, ensemble les articles 6 et 8 du préambule de la Constitution de 1946 ;

Mais attendu que, selon l'article L. 2313-4 du code du travail, en l'absence d'accord conclu dans les conditions mentionnées aux articles L. 2313-2 et L. 2313-3 du même code, le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place des comités sociaux et économiques sont fixés compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel ; qu'il en résulte que caractérise au sens de ce texte un établissement distinct l'établissement qui présente, notamment en raison de l'étendue des délégations de compétence dont dispose son responsable, une autonomie suffisante en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service ;

Et attendu que le tribunal d'instance a, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve fournis par les parties, constaté qu'il existe, pour l'EPIC SNCF, une concentration des pouvoirs au sein de la direction générale de l'EPIC, tant en matière de conduite de l'activité que pour les actes de gestion, justifiant un comité social et économique unique, pour l'EPIC SNCF mobilités, une organisation autour de six activités (TER, transilien, voyages, matériels industriels, gares et connexions et fret), elles mêmes réparties, s'agissant des activités TER, transilien et voyages, sur des directions régionales ayant à leur tête des responsables disposant d'une autonomie de gestion suffisante, justifiant la mise en place de vingt-six comités économiques et sociaux, et pour l'EPIC SNCF réseau, une nouvelle organisation par activités avec une direction régionale Ile de France, trois directions zone de production, une direction technique, et une direction fonctions transverses, chacun des responsables de ces directions disposant d'une délégation de pouvoirs lui assurant une autonomie de gestion suffisante, que les documents fournis par les organisations syndicales à l'appui de leur contestation, soit ne correspondaient plus à l'organisation actuelle des directions au sein des EPIC compte de la réorganisation des services autour des pôles d'activité, soit ne démontraient pas l'existence de pouvoirs effectifs des responsables en matière de gestion du personnel ou d'exécution du service ; qu'il a pu en déduire, sans violer les textes visés au moyen, l'existence de trente-trois établissements distincts au sein du groupe SNCF ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	Session 1
<i>Semestre</i>	Semestre 2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

M₂
S₂
15
STJ

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit européen de la santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Ch. MAUBERNARD / C. PICHERAL
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**A – Traitez sous forme de brèves dissertations les deux questions suivantes :**

- 1) L'apport du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme à l'émergence d'un droit européen de la santé (8 points)
- 2) Le statut (ou la qualification) des établissements de santé au regard des règles européennes de concurrence (8 points)

B – Définissez les notions suivantes :

- 1) Le dispositif médical (2 points)
- 2) Les soins inopinés (2 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit des affaires Droit du patrimoine
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit fiscal approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lise Chatain
<i>Document autorisé</i>	CGI / LPF / Calculatrice type collègue
<i>Nombre de pages du sujet</i>	2

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE

La société anonyme MOOT produit et commercialise de la peinture industrielle. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et ne peut bénéficier du taux d'imposition réduit des PME. Le capital est entièrement libéré et l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. En raison de la conjoncture économique, elle a dégagé pour l'exercice 2017 un résultat fiscal déficitaire de 158.000 €.

Le bénéfice fiscal provisoire de la SA MOOT avant le traitement des opérations ci-après s'élève pour l'exercice 2018 à 210.000 €.

Toutes les écritures comptables des opérations décrites ci-dessous ont été correctement enregistrées.

1/ Le déficit fiscal 2017 a été imputé à hauteur de 150.000 € sur le bénéfice fiscal de 2016. Le bénéfice fiscal de 2016 s'élevait à 220.000 €.

2/ Le 26 septembre 2018, la SA MOOT a cédé l'ensemble de sa participation dans la SAS PRESUP pour 380.000 €. Les 2.000 actions de la SAS PRESUP avaient été acquises en juin 2013 pour 300.000 €. Une dotation aux dépréciations de 40.000 € avait été comptabilisée fin 2017 sur ces titres.

3/ La société MOOT a perçu 30.000 € de dividendes de la société allemande HEIDELBERG GMBH (dont elle détient 15 % du capital) le 18 août 2018.

4/ La SA MOOT a acquis et mis en service le 1^{er} mars 2018 un matériel d'une valeur de 42.000 € HT. La durée d'usage est de 5 ans mais la société prévoit de le céder après 3 ans d'utilisation à un prix prévisionnel net de coûts de sortie de 15.000 € HT. Le mode d'amortissement retenu est le linéaire.

5/ La société a acheté 200 actions de SICAV le 1^{er} septembre 2017 à 120 € l'unité. La valeur liquidative fin 2017 était de 135 € ; elle est de 100 € fin 2018.

6/ Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, calculé au taux de 6 %, s'élève à 28.000 € pour l'année 2018. Il a été comptabilisé en réduction des charges de personnel.

7/ La SA MOOT a comptabilisé en 2018 des charges financières nettes d'un montant de 960.000 €.

8/ La société MOOT a consenti le 1^{er} juin 2018 un abandon de créances d'un montant de 280.000 € à sa société mère au Luxembourg détenant 80 % de son capital.

9/ La SA MOOT a souscrit le 8 juillet 2010 la moitié du capital de la SCI ALUMNI pour un prix de 100.000 €. La SCI ALUMNI est une société à prépondérance immobilière non cotée qui n'a pas opté pour l'IS. La SA MOOT a cédé le 30 novembre 2018 la totalité de sa participation dans la SCI pour un prix de 800.000 €. A la date de cette cession, le montant des capitaux propres de la SCI ALUMNI s'élevait à 500.000 € (savoir un capital de 200.000 € et 300.000 € de réserves).

I/ Citer des raisons pouvant justifier que le déficit fiscal de 2017 n'a pas été imputé intégralement sur le bénéfice de 2016.

II/ Calculer le résultat fiscal 2018.

III/ Indiquer les modalités de calcul et d'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

IV/ Expliquer le mécanisme prévu en droit fiscal français pour lutter contre le transfert indirect de bénéfices à l'étranger.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit des affaires Droit du patrimoine
Session	1ère
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit fiscal approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	<i>Lise Chatain</i>
<i>Document autorisé</i>	<i>CGI / LPF / Calculatrice type collège</i>
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Répondez aux questions suivantes :**

1/ Expliquez le mécanisme prévu en droit fiscal français pour lutter contre le transfert indirect de bénéfices à l'étranger.

2/ Expliquez les règles de déductibilité des charges financières pour les sociétés soumises à l'IS depuis le 1^{er} janvier 2019.

3/ Comment sont taxées les cessions de parts de sociétés de personnes réalisées par les sociétés soumises à l'IS ? (vous distinguerez les hypothèses où la société de personne a opté ou n'a pas opté pour l'IS).

4/ Comment sont taxées les filiales et succursales étrangères d'une société française soumise à l'IS ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	5

Sujet : Cas pratique

Etat nouvellement indépendant, le Bostwaland est soumis à de fortes tensions ethniques entre les Pasnous et Lesotres. Ces derniers sont majoritaires dans le nouvel Etat mais ont moins d'élites. La plupart des avocats, médecins, universitaires, enseignants appartiennent à l'ethnie Pasnous. L'accès à l'indépendance le 12 janvier 2018 a été suivi de l'entrée à l'ONU le 20 mars 2018. En revanche le Bostwaland n'a toujours pas ratifié le Statut de la CPI. Le gouvernement provisoire doit permettre l'organisation d'élections pour désigner le Président de la République : **Jean Cémoi** est le candidat du FPLB (Front populaire libéral Bostwalandais) représentant la minorité Pasnous ; **Pierre Fide** est le candidat du FUB (Front Uni Bostwalandais) représentant l'ethnie Lesotres. Le FUB n'est pas assuré de la victoire car le FPLB reçoit l'appui d'autres minorités ethniques, moins puissantes que la minorité Pasnous mais qui craignent la trop forte domination des Lesotres. Le 20 septembre 2018 les élections se déroulent dans une certaine confusion et, malgré les protestations des autres candidats qui dénoncent des fraudes, **Pierre Fide** est déclaré élu Président de la République. Des manifestations sont organisées un peu partout au Bostwaland contre ce coup de force et le Conseil de Sécurité des Nations-Unies appelle au calme.

Sur la radio nationale les appels à chasser les Panous du pays se multiplient. Dans une émission intitulée « Rien que Lesotres », le chroniqueur **Jérôme Fide** (qui est le frère du Président) appelle à traquer le Pasnous et à l'effacer du sol Bostwalandais. Dans un discours prononcé à l'antenne, le Président **Pierre Fide** dénonce un complot des Pasnous appuyé par les Etats-Unis pour reprendre le pouvoir.

Des milices Lesotres se constituent un peu partout dans le pays ; à partir des listes électorales qui mentionnent l'appartenance ethnique des électeurs, le Président **Pierre Fide** demande à ses relais locaux d'identifier tous les Panous et de les neutraliser. Dans plusieurs villes du Bostwaland cette invitation est prise au pied de la lettre. Les Panous sont identifiés et enfermés dans des camps. Soucieux de sa sécurité et ayant peu confiance dans l'armée composée de multiples ethnies, le Président **Pierre Fide** se constitue une garde personnelle composée d'enfants de 12 à 15 ans qui sont recrutés parmi les familles de l'ethnie Lesotres.

Le 8 février 2019, dans le village de Gomboro, peuplé à 85% de Pasnous, la milice locale Lesotres lance une opération de « nettoyage ». Grâce aux armes automatiques fournies sur ordre du Président **Pierre Fide** 658 villageois, hommes, femmes et enfants, sont tués et de nombreuses femmes sont violées. Immédiatement, dans un message télévisé, le Président **Pierre Fide** dénonce ces excès et affirme qu'il a été mal compris. Néanmoins rien n'est fait pour identifier les coupables ni pour les punir. Les exactions continuent mais exception faite du village de Gomboro les morts sont relativement rares ; on compte au total 952 Panous morts ou disparus sur une population Panous totale de 12000 âmes. Mais les camps dans lesquels sont enfermés de nombreux Panous deviennent le lieu de violences sexuelles à répétition sur les femmes, de tortures et de traitements dégradants sur les hommes.

Devant la situation le Conseil de sécurité des Nations-Unies adopte la résolution 1522 le 18 avril 2019 par laquelle il saisit la CPI de la situation au Bostwaland.

Stagiaire au Bureau du Procureur de la CPI, celui-ci vous demande de lui préparer une note avec les références jurisprudentielles pertinentes sur les questions suivantes :

- L'immunité du Président **Pierre Fide** pose-t-elle un problème de compétence de la CPI ?
- Si le Président Fide peut être poursuivi, quels chefs d'inculpation peuvent être retenus contre lui pour les diverses exactions survenues sur le territoire du Bostwaland ?
- Le procureur souhaite aussi poursuivre **Jérôme Fide**. Le peut-il et si oui, sous quel chef d'inculpation ?

Documents : les seuls documents autorisés sont les articles du Statut CPI reproduits ci-après

Articles pertinents du Statut de la CPI

Article 6 Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7 Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère

analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ; (...) g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet...

Article 8 Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève : i) L'homicide intentionnel ; ii) La torture ou les traitements inhumains ; iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ...

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ; ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ... v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ; ... xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa ... xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants

(...)

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ; ... vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ...

Article 13 Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ; b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

Article 25 Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

(...)

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ; d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ; f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté...

Article 27 Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28 Responsabilité des chefs militaires et autre supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où : i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ; ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 98 Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

M1
S2
15
STJ

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Gérard Gonzalez
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez au choix à deux des trois questions suivantes :

1. Définition du crime de génocide. Donnez un exemple jurisprudentiel.
2. L'affaire Jean-Pierre Bemba Gombo devant la CPI
3. Le principe de complémentarité devant la CPI

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal de la santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PONSEILLE Anne
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

- Le délit d'usurpation du titre ou de la qualité de professionnel de santé
- Le délit d'escroquerie commis par un professionnel de santé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé Droit pénal Justice, Procès et procédures Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

11
92
15
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal spécial
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal Dalloz et Litec
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 16 janvier 2019

Statuant sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, l'Etat français, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 7e chambre, en date du 22 février 2018, qui, dans la procédure suivie contre M. Y... X... des chefs de faux et escroquerie, a constaté l'extinction de l'action publique par effet de la chose jugée et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'Etat français ;

La COUR,

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'Etat français, partie civile, pris de la violation du principe *ne bis in idem*, des articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, des articles 2, 3 et 6, 591 et 593 du code de procédure pénale, 1382 du code civil, défaut de motifs ;

« en ce que l'arrêt attaqué, saisi des poursuites du chef d'escroquerie à la TVA, a constaté que le délit de faux avait donné lieu à une décision de condamnation et que l'action publique était éteinte par l'effet de la chose jugée, puis constaté par voie de conséquence l'extinction de l'action visant le délit d'escroquerie à la TVA et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'Etat français » ;

Vu le principe *ne bis in idem*, les articles 6 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que ce principe ne peut s'appliquer que lorsque les faits poursuivis procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., gérant de l'eurl Stean, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Etienne, des chefs de faux et escroquerie en raison de fausses factures de sous-traitance, pour un montant total de 91 462,97 euros, que lui-même a admis avoir confectionnées aux fins d'obtenir une remise indue de TVA, à hauteur de 13 567 euros ;

qu'après avoir relevé que par jugement, devenu définitif, du 24 janvier 2014, le prévenu, poursuivi sous la prévention de faux et usage, avait été déclaré coupable pour les fausses factures et leur usage, les juges du premier degré ont fait droit à l'exception relative à l'extinction de l'action publique par l'effet de la chose jugée sur les faits de faux et ont rejeté celle formulée aux mêmes fins sur les faits qualifiés d'escroquerie, l'usage de faux dans cette précédente décision visant à masquer des sorties d'argent en espèces par le prévenu, gérant de la société ; que le ministère public, le prévenu et l'Etat français, partie civile, ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour faire droit à l'exception, invoquée par le prévenu, relative à l'extinction de l'action publique sur les faits d'escroquerie et déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'Etat français, la cour d'appel retient que les manœuvres frauduleuses, objet de la prévention de ce dernier chef, procèdent des mêmes faits d'émission des fausses factures de sous-traitance précédemment sanctionnés et que, s'agissant d'une action unique et d'une seule intention coupable, une nouvelle déclaration de culpabilité contre le même prévenu ne pouvait être prononcée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'usage des fausses factures auprès de l'administration fiscale pour obtenir une remise indue de TVA, élément matériel des manœuvres caractérisant le délit d'escroquerie, constitue un nouveau fait d'usage au préjudice de l'Etat français, distinct de la production de ces mêmes factures par le prévenu au préjudice de la société qu'il gérait, la cour d'appel a violé le principe ci-dessus rappelé et les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 22 février 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé Justice, procès et procédures Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal spécial
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez à toutes les questions qui suivent

1°) Quels sont les principaux apports de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ? (sur 10 points)

2°) Définissez et expliquez les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance (sur 5 points)

3°) Quel est le régime de prescription du meurtre ? (sur 5 points)

M1
S2
15
STJ

UNIVERSITE DE MONTPELLIER – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
EXAMEN DE M1 Droit privé / Justice, procès et procédures
Droit privé comparé
Professeur R. CABRILLAC
Semestre 8 - 1 ère Session
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée: 1 heure 30 – coefficient 1.5 – Notation /20
Avril 2019
1 page

Traitez à votre choix l'une des deux questions suivantes, sous l'angle des droits français, anglais, allemand et des Principes de droit européen des contrats

1) L'impossibilité matérielle d'exécution

2) L'imprévision

Aucun document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Finances publiques et fiscalité
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

M
2
B
STJ

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit public du numérique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	RIBOT et SALES
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

L'étudiant répondra aux questions suivantes :

1 – L'écriture numérique du droit constitutionnel, l'exemple islandais (12 points) ;

2 – La rénovation de l'action publique par le numérique (8 points).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Finances publiques et fiscalité Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit public économique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	N. Sudres
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :**Commentez la décision suivante :****CE, 5 juillet 2010, n° 308564**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 août et 13 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT NATIONAL DES AGENCES DE VOYAGE, dont le siège est 15 place du Général Catroux à Paris (75017), représenté par son président ; le SYNDICAT NATIONAL DES AGENCES DE VOYAGE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 14 juin 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit à l'appel de la société d'économie mixte Reims Champagne Congrès Expo, a annulé le jugement du 21 septembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé l'arrêté du préfet de la Marne du 7 octobre 2002 accordant à cette société l'autorisation prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et a rejeté la demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté qu'il avait présentée devant ce tribunal ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la société Reims Champagne Congrès Expo ;

3°) de mettre à la charge de la société Reims Champagne Congrès Expo une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 7 octobre 2002, le préfet de la Marne a accordé à la société d'économie mixte Reims Champagne Congrès Expo (RCCE), devenue la société Reims Evénements, dont le capital est détenu à 65 % par la commune de Reims, dont l'objet social est d'organiser toutes manifestations de nature à favoriser l'animation, la promotion et le développement du territoire de Reims et qui est notamment en charge, par voie d'affermage, de la gestion du centre des congrès de Reims, l'autorisation de réaliser les prestations liées au séjour définies aux articles 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ; que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a, à la demande du SYNDICAT NATIONAL DES AGENCES DE VOYAGE, annulé cet arrêté par un jugement du 21 septembre 2006 ; que le SYNDICAT NATIONAL DES AGENCES DE VOYAGE se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 14 juin 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit à l'appel de la société RCCE, a annulé ce jugement et rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté contesté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral contesté : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente : / a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ; / b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours (...) ; / c) De services liés à l'accueil touristique (...) / Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques (...), ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent article ; que les dispositions de l'article 2 de cette loi définissent le contenu des prestations de forfaits touristiques ; qu'aux termes de l'article 11 de la même loi : Pour être autorisés par l'autorité administrative, les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention doivent : / - être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle ; / - justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et d'une garantie financière suffisante (...) ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté préfectoral contesté : Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que les sociétés d'économie mixte locales peuvent légalement exercer, outre des activités d'aménagement, de construction ou de gestion de services publics, toute activité économique sur un marché concurrentiel pourvu qu'elle réponde à un intérêt général ; que si un tel intérêt général peut résulter de la carence ou de l'insuffisance de l'initiative des entreprises détenues majoritairement ou exclusivement par des personnes privées, une telle carence ou une telle insuffisance ne saurait être regardée comme une condition nécessaire de l'intervention d'une société d'économie mixte (SEM) sur un marché ; qu'ainsi, en recherchant si la prise en charge par la société d'économie mixte locale RCCE, en complément de son activité principale de service public, d'activités touristiques définies aux articles

1er et 2 de la loi du 13 juillet 1992 cités ci-dessus présentait un intérêt public suffisant permettant de regarder ces activités comme des activités d'intérêt général au sens de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales et en jugeant que la carence de l'initiative privée sur le marché local des prestations touristiques en cause n'était pas une condition nécessaire de la légalité de la décision attaquée devant elle, la cour n'a commis aucune erreur de droit et n'a pas, notamment, méconnu le principe de liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en jugeant que la fourniture des prestations touristiques autorisées par l'arrêté attaqué répondait à un intérêt général, notamment parce qu'elles permettaient de proposer une offre complémentaire aux congressistes et qu'elles étaient ainsi de nature, comme la mission de service public exercée à titre principal par la société RCCE, à contribuer au développement touristique et économique de la ville et de sa région, la cour n'a pas davantage entaché son arrêt d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits ;

Considérant, en troisième lieu, que la cour a pu relever, sans erreur de droit ni insuffisance de motivation, par un motif au demeurant surabondant, que l'initiative privée était défailante sur le segment particulier des offres globales à l'attention des congressistes de passage à Reims ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales : (...) lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires (...) ; qu'en jugeant que la fourniture des prestations touristiques en cause constituait, pour la société RCCE, un complément normal à son activité principale de gestion du centre des congrès et d'organisation de manifestations dans ce centre, sans exiger que ces activités accessoires soient le complément nécessaire de cette activité principale, la cour n'a ni méconnu le principe de complémentarité prévu par les dispositions rappelées ci-dessus, ni entaché son arrêt de dénaturation ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le SYNDICAT NATIONAL DES AGENCES DE VOYAGE s'était borné, devant la cour, à évoquer, en termes généraux, des risques de distorsion de concurrence liés au défaut de séparation comptable et juridique entre activités de service public et activités économiques concurrentielles, sans soutenir que la société RCCE tirerait effectivement des avantages particuliers de son statut ou de sa mission de service public ; que, dès lors, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas dénaturé les écritures du syndicat en jugeant qu'il n'était ni allégué ni établi que la société RCCE, soumise aux règles de la comptabilité commerciale et analytique, bénéficierait, comme opérateur sur le marché local des prestations touristiques, d'avantages qu'elle tirerait de son statut, de sa position particulière ou de ses modalités de fonctionnement ou qui découleraient des ressources et moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public ; qu'en outre, en relevant que la société RCCE ne cumulait pas les fonctions d'opérateur et de régulateur, la cour, qui ne s'est au demeurant pas fondée sur cette seule circonstance pour apprécier l'absence d'atteinte au droit de la concurrence, s'est contentée de répondre à l'argumentation présentée par le SYNDICAT NATIONAL DES AGENCES DE VOYAGE ; qu'enfin, en jugeant, après avoir relevé que l'autorisation préfectorale contestée avait seulement pour objet de permettre à la société RCCE d'assurer des prestations touristiques accessoires à son activité principale de gestionnaire du palais des congrès sur un segment de clientèle particulier dans une zone géographique d'intervention limitée aux communes de Reims et de Tinquieux, que l'arrêté attaqué n'avait pas eu pour effet de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, ni de placer la société RCCE dans la situation d'abuser automatiquement d'une position dominante sur un marché pertinent, la cour n'a commis aucune erreur de droit et n'a pas dénaturé les faits qui lui étaient soumis ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le SYNDICAT NATIONAL DES AGENCES DE VOYAGE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 14 juin 2007 ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	MASTER 1
Groupe (ou mention)	DROIT SOCIAL
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Entreprises en difficulté et relations de travail
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Anaëlle Donnette-Boissière
Documents autorisés	Code du travail – Code de commerce
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

A l'approche de la FERIA pascale d'Arles, rien ne va plus !

La société Bodega, implantée à Arles, Nîmes et Béziers, a procédé à la réorganisation de son activité de production de pastis. Cependant, malgré cette réorganisation, l'activité demeure déficitaire alors même qu'elle est largement bénéficiaire chez le principal concurrent de la société Bodega. La direction projette alors une nouvelle réorganisation.

Informés de ce nouveau projet en octobre 2018, les élus du comité central d'entreprise, après avoir sollicité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail une étude sur les conditions de travail au sein du service de formation externe et après plusieurs réunions qui se sont tenues en décembre 2018 et en janvier et mars 2019, ont indiqué lors d'une nouvelle réunion du 15 avril 2019 "n'être pas du tout satisfaits des réponses apportées par la direction".

Ayant eu vent des échanges entre la direction et les élus du comité central d'entreprise, les délégués du personnel et le comité d'établissement du site d'Arles ont immédiatement et conjointement fait savoir à la direction qu'ils entendaient exercer leur droit d'alerte.

Quant aux élus du comité central d'entreprise, ils ont décidé le 22 avril 2019 d'exercer leur droit d'alerte et de désigner un expert, en faisant état "des dangers pour l'entreprise toute entière que représente la réorganisation de son activité de production de pastis".

Le dirigeant de la société Bodega vous consulte. Il souhaite obtenir l'annulation de cette procédure d'alerte et de la désignation de l'expert. Il prétend, notamment, avoir rassuré les élus par la présentation d'un projet de réorganisation solide ne prévoyant pas de « licenciements secs », projet de nature, selon lui, « à inspirer la confiance des élus et à faire oublier l'échec des précédentes tentatives de réorganisation ».

Me Casanis vient d'être nommé en qualité d'administrateur au sein de l'entreprise Berger & Pernod, qui emploie 22 salariés et vient de faire l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde le 15 avril dernier. Il explique à Mme Mélanie Zetofrais, gérante de l'entreprise, le contenu de sa mission d'assistance et, ensemble, ils font le point sur la situation.

Me Casanis apprend alors qu'aucun représentant des salariés n'a été désigné en raison d'incompatibilités. La gérante lui dit aussi que, le 25 avril 2019, elle a, d'une part, versé la somme de 7.500 € à Mlle Janot, licenciée le 1^{er} avril 2019, à titre d'indemnité de licenciement et, d'autre part, adressé une promesse d'embauche à son neveu.

Me Casanis sollicite votre aide pour accomplir sereinement sa mission en vous faisant part de son sentiment : des licenciements s'imposent pour tenter de redresser la situation.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Financements des établissements de santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Margaux Vandendris
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document n'est autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet : 10 questions, aucun document n'est autorisé. Vous répondrez à ces questions de manière exhaustive. Bon travail.

Question 1 : quel est le rôle des Agences régionales de santé dans le processus de financement des établissements de santé ?

Question 2 : qu'est-ce qu'une dotation MIGAC, comment se compose-t-elle ?

Question 3 : que savez-vous de l'ONDAM ?

Question 4 : quelle est la finalité de la réforme de la tarification à l'activité ?

Question 5 : quelle est la relation entre GHM et GHS ?

Question 6 : quelles sont les étapes de la procédure de recouvrement d'indus ainsi que les voies et délais de recours ?

Question 7 : quand intervient l'établissement de santé dans la procédure de contrôle externe de la tarification ?

Question 8 : comment est financée l'hospitalisation à domicile ?

Question 9 : quel est la mission de l'ATIH ?

Question 10 : quel est l'impact du retour au SPH ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	20/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure 30
<i>Coefficient</i>	1.5

M₁
S₂
15
STJ

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Gestion des Ressources Humaines
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Isabelle Bories-Azeau
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Vous répondez aux questions suivantes**

- 1- L'évolution du cadre juridique de la formation depuis 2002
- 2- Quelles sont les exigences internes de la politique de rémunération
- 3- Comment peut-on définir la motivation ?
- 4- Quels sont les principaux indicateurs de la politique d'emploi ?
- 5- Comment peut-on définir les compétences collectives ?
- 6- Quelles sont les caractéristiques de la configuration « Moi RH » (Scouarnec, 2017) ?
- 7- Quels sont les enjeux de l'entretien d'évaluation ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Histoire du droit
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire de la justice
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	VIELFAURE Pascal
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

En vous appuyant notamment sur les documents ci-dessous vous traiterez le sujet suivant :

L'indépendance des juges royaux du XVI^e au XVIII^e siècle.**Document 1 : Cardin Le Bret, *Œuvres*, édition de 1689, Livre II, chapitre 8 : « De la vénalité des offices »**

Après avoir traité des charges et des dignités de l'État, de la puissance qu'a le roi de les instituer et les supprimer selon qu'il le juge être à propos pour le bien de son royaume... il m'a semblé qu'il ne serait point hors de sujet de parler de la vénalité des offices que nos rois ont permise depuis quelque temps, d'autant qu'il semble qu'elle combatte entièrement leur autorité souveraine, s'étant aucunement¹ privés par ce moyen de conférer les charges à qui bon leur semble...

Ce fut le roi Louis XII qui commença de mettre en usage ces moyens pour avoir de l'argent, mais il ne vendit alors que les offices des Finances et non pas ceux de judicature, comme il est aisé de voir par son ordonnance de 1508, où il témoigne un extrême regret d'avoir commis cette faute, et s'excuse sur la nécessité des affaires publiques... et en même temps, il révoqua du tout² cette vénalité.

Après la mort de ce grand prince, le roi François Ier, son successeur, la rétablit pour tous les offices indifféremment, tant de finances que de judicature, tant il est mal aisé de se départir d'un si grand revenu. La plupart des malheurs qui n'affligent maintenant tout le corps de l'État n'ont pris leur origine que de cette vénalité générale des offices, sans qu'aucun ne soit exempté. C'est d'elle qu'est venue la cherté de la justice, la longueur des procès, la multitude des officiers ou plutôt des fainéants...

Document 2 : **Déclaration royale de 1673** [extrait]. Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Paris, Belin-Leprieur, 1830, t. XIX :

¹ Aucunement : en quelque sorte

² Du tout : tout à fait

« Louis, etc... Comme il importe à notre service et au bien de notre état, que nos ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes concernant les affaires publiques, émanées de notre autorité et propre mouvement, soient incessamment registrées en nos cours pour y être publiées et exécutées...

Voulons que nos cours ayant à enregistrer purement et simplement nos lettres-patentes sans aucune modification ni restriction, ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine et entière exécution ; et néanmoins où nos cours, en délibérant sur lesdites lettres, jugeraient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le registre en sera chargé, et l'arrêté rédigé, après toutefois que l'arrêt d'enregistrement pur et simple aura été donné, et séparément rédigé ; ... les remontrances nous seront faites ou présentées dans la huitaine par nos cours de bonne ville de Paris, ... et dans six semaines par nos autres cours de province ; en cas que sur le rapport qui nous sera fait des remontrances nous les jugions mal fondées et n'y devoir aucun égard, nous ferons savoir nos intentions à notre procureur général pour en donner avis aux compagnies et tenir la main à l'exécution de nos ordonnances, édits et déclarations qui auront donné lieu aux remontrances ; et où elles nous sembleront bien fondées, et que nous trouverons à notre propos d'y déférer en tout ou partie, nous enverrons à cet effet nos déclarations aux compagnies, dont nos procureurs-généraux se chargeront... et provoqueront l'assemblée des chambres...

Document 3 : Remontrances du parlement de Rennes, 1757 :

« Les fonctions qui caractérisent le parlement ne consistent pas à juger quelques procès [...] ; quelque portion détachée des droits du magistrat ne peut être regardée comme cette plénitude de magistrature qui constitue essentiellement les droits et les fonctions du parlement. Juger l'équité et l'utilité des lois nouvelles, la cause de l'état et du public, maintenir l'ordre et la tranquillité dans le royaume, exercer une juridiction souveraine et de police générale qui s'étend sur toutes les matières, sur tous les objets et sur toutes les personnes, tels sont les droits et les fonctions primitives, exclusives et caractéristiques du parlement. »

Document 4 : Extrait du procès-verbal du lit de justice de décembre 1770, (discours prononcé par le chancelier Maupeou en présence du roi)

« Messieurs S.M. devait croire que vous receviez avec respect et avec soumission une loi qui contient les véritables principes, des principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire.

Votre refus d'enregistrer cette loi, serait-il donc l'effet de votre attachement à des idées nouvelles ? et une fermentation passagère aurait-elle laissé dans vos cœurs des traces si profondes ?

Remontez à l'institution des parlements, suivez les dans leurs progrès ; vous verrez qu'ils ne tiennent que des rois leur existence et leur pouvoir, mais que la plénitude de ce pouvoir réside toujours dans la main qui l'a communiqué.

Ils ne sont ni une émanation ni une partie les uns des autres ; l'autorité qui les créa circonscrit leurs ressorts, leur assigna des limites, fixa la manière comme l'étendue de leur juridiction.

Chargés de l'application des lois, il ne vous a point été donné d'en étendre ou restreindre les dispositions. C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir les obscurités par des lois nouvelles. Les serments les plus sacrés vous lient à l'administration de la justice, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions sans violer tout à la fois les engagements que vous avez pris avec le roi et les obligations que vous avez contractées envers les peuples.

Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil ; il vous invite à l'éclairer de vos lumières, et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. »

Aucun autre document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Histoire du droit
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	✕ Histoire de la pensée juridique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	VIELFAURE Pascal
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

En vous appuyant notamment sur les documents ci-dessous vous traiterez le sujet suivant :

Fondements et limites de l'absolutisme aux XVII^e et XVIII^e siècles

Document 1 : Jean BODIN, *Six livres de la République*, Lyon, 1576,

Livre I, Chapitre 8. « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République [...]. Il faut que ceux là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets, et casser ou anéantir les lois inutiles, pour en faire d'autres, ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois, ou à ceux qui ont commandement sur lui. C'est pourquoi la loi dit que le prince est absout de la puissance des lois [...]. Aussi voyons-nous à la fin des édits et ordonnances ces mots : *car tel est notre bon plaisir*, pour faire entendre que les lois du prince souverain, ores qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néanmoins qu'elles ne dépendent que de sa pure et franche volonté [...].

Quant aux lois qui concernent l'état du royaume et l'établissement d'icelui, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la Couronne, le prince ne peut y déroger, comme est la loi salique, et quoi qu'il fasse, toujours le successeur peut casser ce qui aura été fait au préjudice des lois royales et sur lesquelles est appuyée et fondée la majesté souveraine ».

Document 2 : Cardin le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, livre I, chap. IX, 1632 (éd. 1689, p.18-19), In J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'État royal : XIIIe-XVIIIe siècles, une anthologie*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 219-220

« Il n'y a point de doute que les rois peuvent user de leur puissance pour changer les lois et les ordonnances anciennes de leurs Etats, ce qui ne s'entend pas seulement des lois générales, mais aussi des lois municipales et des coutumes particulières des provinces : car ils peuvent aussi les changer quand la nécessité et la justice le désirent [...]. Ils doivent néanmoins procéder en cela avec de la retenue, parce qu'il n'y a rien dont les peuples soient plus jaloux que leurs anciennes coutumes [...]. Il n'appartient aussi qu'aux princes d'expliquer le sens des lois et de leur donner telle interprétation qu'ils veulent, lorsqu'il arrive des différends sur la signification des termes... Mais le sage prince doit prendre soigneusement garde, en usant de cette puissance, de ne pas forcer le vrai sens des lois et de leur donner une interprétation contraire à la justice...

L'on demande si le Roi peut faire et publier tous ces changements de lois et d'ordonnances de sa seule autorité, sans l'avis de son Conseil ni de ses Cours souveraines. A quoi l'on répond que cela ne reçoit point de doute, parce que le Roi est seul Souverain dans son royaume et que la Souveraineté n'est non plus divisible que le point en la géométrie. Toutefois, il sera toujours bien séant à un grand roi de faire approuver ses lois et ses édits par ses Parlements et ses autres principaux Officiers de la Couronne... »

Doc. 3 : Jacques-Bénigne BOSSUET († 1704), *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, Livre III : « Où l'on commence à expliquer la nature et les propriétés de l'autorité royale ».

« I^{ère} proposition. *L'autorité royale est sacrée.* Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. Nous avons déjà vu que toute puissance vient de Dieu. « Le prince, ajoute saint Paul, est ministre de Dieu pour le bien. Si vous faites mal, tremblez ; car ce n'est pas en vain qu'il a le glaive : et il est ministre de Dieu, vengeur des mauvaises actions. » Les princes agissent donc comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur la terre. [...]

II^{ème} proposition. *La personne des rois est sacrée.* Il paraît de tout cela que la personne des rois est sacrée, et qu'attenter sur eux c'est un sacrilège. Dieu les fait oindre par ses prophètes d'une onction sacrée, comme il fait oindre les pontifes et ses autels. Mais même sans l'application extérieure de cette onction, ils sont sacrés par leur charge, comme étant les représentants de la majesté, députés par la providence à l'exécution de ses desseins [...].

[...] proposition IV « La crainte de Dieu est le vrai contrepois de la puissance : le prince le craint d'autant plus qu'il ne doit craindre que lui »

Aucun autre document autorisé

H1
S2
15
TD**MASTER 1 Droit public / Histoire du droit et des institutions
Théories juridiques de l'Etat**

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2, 1^{ème} session
2018-2019**Matière donnant lieu à travaux dirigés**
Durée : 3 h 00 – Notation : /20 – Coefficient : 2
1 page

Commentaire de texte : Karl OLIVECRONA, *De la loi et de l'Etat. Une contribution de l'école scandinave à la théorie réaliste du droit*, 1940, trad. fr. Patricia Jonason, 2011, Dalloz, coll. Rivages du droit (extrait, p. 155-156).

« La doctrine dit de l'Etat qu'il détient la *souveraineté*, faisant de cette organisation une entité spécifique, un *sujet* placé au-dessus des êtres humains, une *personne juridique*. Celle-ci serait dotée de certains droits inhérents à la notion de souveraineté. Vue de l'extérieur, la souveraineté est principalement comprise comme le droit à l'autodétermination. Vue de l'intérieur, elle signifie au premier chef le droit exclusif d'adopter des lois revêtues de la force exécutoire.

Nous retrouvons ici l'approche métaphysique, laquelle est erronée à double titre. Elle l'est d'abord en ce que le pouvoir idéal d'adopter des lois ayant *force obligatoire* est illusoire, de même qu'est illusoire la *force obligatoire* elle-même ; seule est concevable en effet la possibilité concrète d'émettre des impératifs ayant un effet psychologique. En second lieu, cette manière de voir est entachée d'erreur du fait que le *sujet*, qui serait censé détenir le pouvoir idéal, est en réalité lui-même illusoire. Il n'existe pas en effet de *sujet* qui serait placé au-dessus des individus. Que ce soit en matière de législation ou dans le cadre de toute autre activité étatique, ce sont toujours des êtres humains qui agissent : il n'existe pas une quelconque volonté étatique d'ordre mystique ».

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1°
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

D1
S2
15
ST

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Politiques de défense
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	J. Joana
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondre aux questions suivantes (indiquer le numéro de la question avant chaque réponse) :

- 1°. Quelle est l'importance des réformes militaires introduites par la Prusse à partir de 1808 ? (2 points)
- 2°. Pourquoi peut-on dire que les drones sont contraires au modèle occidental de la guerre ? (4 points)
- 3°. Pourquoi les Etats-nationaux se sont-ils imposés d'après C. Tilly ? (4 points)
- 4°. Quelles sont les transformations subies par les industries de défense après la fin de la guerre froide ? (2 points)
- 5°. Faut-il croire C. Moskos lorsqu'il parle de banalisation de l'activité militaire ? (2 points)
- 6°. Pourquoi M. Kaldor parle-t-elle « d'arsenaux baroques » ? (2 points)
- 7°. Quelles sont les origines de la Politique de Sécurité et de Défense Commune ? (2 points)
- 8°. Quel est la place de la DGA dans la politique d'armement française ? (2 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé, Justice, Droit social, Entreprise , Pénal, Economie, Patrimoine
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1,5h
<i>Coefficient</i>	1.5

M1
S2
15
STD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure civile
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. Hugon
<i>Documents autorisés</i>	Code civil, code de procédure civile avec post-it
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez, au choix, l'un de deux sujets

Sujet n°1 – La sanction du dépassement des délais dans la procédure d'appel

Sujet n°2 – Les conséquences du défaut de comparution

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

11
12
22
15
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sautel Olivier
<i>Document autorisé</i>	Code de procédure pénale et Code pénal
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mars 2019

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- La commune de Nice, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 1^{re} section, en date du 26 janvier 2018, qui, dans l'information suivie, notamment, contre MM. O... U..., N... J..., L... K..., R... A..., Y... E..., W... S..., D... M..., G... F..., et Mme H... B..., des chefs de participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes en relation avec une entreprise terroriste, assassinats en bande organisée, complicité, tentatives d'assassinats en bande organisée, complicité, infractions à la législation sur les armes, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste, a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3 et 85 du code de procédure pénale, 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, 421-1 et 421-2-1 du code pénal, 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, insuffisance de motivation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 14 juillet 2016, peu après la fin du feu d'artifice ayant eu lieu sur la promenade des Anglais à Nice, Y... Q... , circulant seul à bord d'un camion de location, a projeté ce véhicule à vive allure, tant sur la chaussée que sur les trottoirs, afin d'atteindre le plus grand nombre de personnes parmi la foule encore présente ; que ces agissements, qui n'ont pris fin que par l'immobilisation du camion à la suite des tirs des forces de l'ordre ayant provoqué la mort de l'intéressé, ont occasionné le décès de quatre-vingt-quatre personnes et des blessures à plus de trois cents autres ; que, dans le cadre de l'information ouverte des chefs précités, les mises en examen des personnes mentionnées ci-dessus ont été prononcées pour participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes en relation avec une entreprise terroriste, complicité d'assassinats et de tentatives

d'assassinats en bande organisée et infractions à la législation sur les armes, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste ;

Attendu que la commune de Nice s'est constituée partie civile, par voie incidente, en invoquant d'une part, un préjudice matériel résultant tant de sa qualité de subrogée dans les droits de plusieurs fonctionnaires municipaux dont elle aura à avancer les frais et honoraires de leurs avocats, dès lors que certains d'entre eux sont susceptibles de se constituer partie civile, que du dommage occasionné au mobilier urbain par le véhicule utilisé lors de sa course, d'autre part, un préjudice d'image, occasionné par l'atteinte que l'attentat a porté à l'attractivité de la ville ; que le juge d'instruction a déclaré sa constitution partiellement recevable ;

Que le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance précitée et déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la commune de Nice, l'arrêt énonce que les préjudices, tant matériel, que moral, allégués par la partie civile sont dépourvus de lien direct avec les poursuites engagées des chefs visés ci-dessus ; que les juges relèvent que, ni le préjudice matériel résultant des dégradations occasionnées au matériel urbain et de l'intervention des agents de la police municipale, ni le préjudice moral occasionné par l'atteinte à l'attractivité de la ville et les conséquences économiques qui en découlent, n'ont directement pour origine les infractions à la législation sur les armes et les crimes de tentatives d'assassinats, de complicité d'assassinats, de complicité de tentatives d'assassinat et d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste visés au réquisitoire introductif ; qu'ils ajoutent que les dommages subis par la ville de Nice, à l'origine desdits préjudices, ne prennent pas davantage leur source dans les faits constitutifs du crime de participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes en relation avec une entreprise terroriste et ne constituent pas des conséquences directes et personnelles de cette infraction ; qu'ils en déduisent que la partie civile ne justifie pas de préjudices personnels directement causés par les infractions poursuivies ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que, s'il suffit pour admettre la recevabilité d'une constitution de partie civile incidente que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué, les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'une des infractions visées à la poursuite ;

Que ni le préjudice matériel invoqué par la commune sur le territoire de laquelle les faits constitutifs de ces infractions ont été commis, ni le préjudice allégué par cette dernière résultant de l'atteinte à son image consécutive auxdits faits ne découle de l'ensemble des éléments constitutifs des infractions à la législation sur les armes ou de l'un des crimes contre la vie ou l'intégrité des personnes, ou du crime de participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste dont le juge d'instruction est saisi, seules infractions des chefs desquels l'information a été ouverte, une telle entreprise terroriste n'étant susceptible d'avoir porté directement atteinte, au-delà des victimes personnes physiques, qu'aux intérêts de la nation ;

D'où il suit que le moyen, manquant en fait en ses deuxième et troisième branches, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Propriété industrielle
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	LE GAL FONTES
<i>Documents autorisés</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

- 1- Vous rappellerez les stratégies pouvant être utilisées par les laboratoires princeps pour contrer la concurrence des médicaments génériques ? Vous listerez et expliquerez également les comportements répréhensibles de ces mêmes laboratoires
- 2- Les conditions de validité de la marque pharmaceutique

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social Finances publiques et fiscalité
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	8

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

11₁
S₂
15
D

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Protection sociale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme MESSELEKA
<i>Documents autorisés</i>	Codes du travail et de la sécurité sociale
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

**Cour de cassation
chambre civile 2
Audience publique du jeudi 14 mars 2019
N° de pourvoi: 18-12380
Publié au bulletin Rejet**

Mme Flise (président), président
SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE

FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 21 décembre 2017), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2010 à 2012, l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie (l'URSSAF) a notifié, le 21 mai 2013, à la société Picard serrures (la société), une lettre d'observations suivie, le 9 août 2013, d'une mise en demeure concernant, notamment, la contribution de

l'employeur au financement d'une couverture complémentaire de prévoyance ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours et de valider le chef de redressement n° 9 résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations, de la contribution patronale au régime de prévoyance mis en place par la société, alors, selon le moyen :

1°/ que la formalisation du taux de cotisation ne constitue pas une condition d'exonération prévue à l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale ; qu'en décidant le contraire, en l'espèce, après avoir estimé que le redressement opéré par l'URSSAF de Picardie était justifié aux motifs que « la modification de la répartition du financement de ce régime santé entre employeur et salarié imposait qu'un formalisme conforme aux dispositions précitées soit respecté et que les salariés soient individuellement informés de ces modifications » quand, ainsi que le faisait expressément valoir la société, « la formalisation du montant des cotisations ne constitue pas une condition d'exonération du financement patronal d'un régime de protection sociale », la cour d'appel a violé l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses ;

2°/ que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs ; qu'en l'espèce, la société faisait valoir que, s'agissant de l'évolution des montants de cotisations évoquée par l'URSSAF, les modifications purement administratives opérées par le nouveau contrat d'assurance avaient entraîné pour les salariés une baisse de ces montants comme cela ressortait du compte-rendu de la réunion du comité d'entreprise du 5 février 2010 ; qu'elle ajoutait que « dans la mesure où le traitement social de faveur porte sur le montant de la contribution patronale, l'absence de mise à jour de l'acte de droit du travail n'est pas préjudiciable dès lors que la cotisation globale, et donc la cotisation patronale, n'augmente pas » ; qu'elle en déduisait que « l'évolution des cotisations globales et donc de la cotisation patronale s'est réalisée à la baisse. Ainsi, l'absence de formalisation n'est en aucun cas préjudiciable » ; qu'en jugeant que le redressement opéré par l'URSSAF était justifié aux motifs que « la modification de la répartition du financement de ce régime santé entre employeur et salarié imposait qu'un formalisme conforme aux dispositions précitées soit respecté et que les salariés soient individuellement informés de ces modifications », sans répondre à ce chef pertinent qui était pourtant de nature à justifier une interprétation différente de celle retenue par l'arrêt et à influencer sur la solution du litige, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, selon l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, que les garanties collectives en matière de retraite et de prévoyance dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droit en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale sont déterminées, notamment, par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chacun des intéressés ; qu'il en résulte que la contribution de l'employeur au financement des garanties collectives entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans les conditions prévues par l'article L. 242-1, alinéa 6, du même code, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, s'il n'a pas été procédé à la remise, à chacun des intéressés, d'un écrit constatant la décision unilatérale de l'employeur ;

Et attendu que l'arrêt relève que la société a souscrit, en 2006, un contrat de prévoyance santé par une décision unilatérale qui a été portée à la connaissance de chaque salarié par remise d'un écrit contre signature ; que ce contrat fixait à 48 euros la part patronale de la cotisation, d'un montant de 67 euros pour un salarié isolé, de 77 euros pour un adulte et un enfant, de 88 euros pour une famille et de 60 euros pour une personne invalide ; que le 29 janvier 2010, l'employeur a souscrit auprès du même organisme mutualiste un autre contrat qui modifie les dispositions relatives aux frais de santé et maintient les autres dispositions à l'identique ; que le compte-rendu de la réunion du comité d'entreprise du 5 février 2010 mentionne que le montant des cotisations au régime de prévoyance obligatoire a diminué et que les salariés seront informés par voie d'affichage ; que la part patronale est réduite à 45 euros ; que la part salariale est réduite respectivement à 9,82 euros et à 25,68 euros pour le salarié isolé et l'adulte avec un enfant ; qu'en

cas de bénéficiaires multiples, la part salariale est augmentée et portée à 41,55 euros ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes, a exactement déduit que la modification de la répartition du financement entre l'employeur et le salarié du régime complémentaire des frais de santé n'ayant pas été portée à la connaissance de chacun des salariés selon les modalités prévues par l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, la société ne pouvait pas prétendre à la déduction de sa contribution au financement de ce régime de l'assiette des cotisations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen annexé ainsi que sur le second moyen, pris en ses première et quatrième branches, annexé, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Picard serrures aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze mars deux mille dix-neuf.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	Semestre 2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	QUALITE ET SECURITE EN ETABLISSEMENT DE SANTE
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	MONTET Lucile
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	5 pages

Sujet :

Pour les questions à choix multiples, plusieurs réponses sont possibles.

Vous pouvez répondre directement sur le sujet.

1- Démarche qualité et gestion des risques sont deux notions étroitement liées mais ne sont pas équivalentes. Comment s'articulent-elles ?

2- Représentez la roue de Deming et commentez là.

3- Donnez des éléments permettant à des individus de passer d'une équipe d'experts à une équipe experte.

4- Citez deux méthodes / outils pour améliorer le travail d'équipe :

.....

.....

5- Dans un établissement de santé, les documents de type "protocole", "procédure", "mode opératoire" :

- a) sont synonymes de processus
- b) sont des descriptifs de techniques ou organisations à appliquer et/ou des consignes à observer en fonction de situations particulières
- c) doivent être intégrés au système de gestion documentaire de l'établissement
- d) doivent être inconnus par les professionnels
- e) ont un cycle de vie impliquant des mises à jour régulières même sans changement de pratiques
- f) doivent être mis à jour seulement en cas de modification des pratiques

6- Quels sont les principaux intérêts d'une approche par processus ?

- a) elle s'inscrit dans une logique d'amélioration continue
- b) elle met en valeur une approche hiérarchique / verticale de l'organisation
- c) elle est concentrée sur l'approche normative
- d) elle permet notamment de résoudre les difficultés présentes aux interfaces

7- Quelles sont les 5 caractéristiques des groupes sûrs (High Reliability Organization) ?

- a) alerter, comprendre, s'améliorer, corriger, respecter
- b) alerter, comprendre, obliger, corriger, respecter
- c) alerter, comprendre, s'améliorer, inventer, respecter
- d) alerter, comprendre, s'améliorer, corriger, respecter

8- L'approche systémique se caractérise par :

- a) le fait d'observer les relations des éléments entre eux
- b) son approche par décomposition
- c) son approche globale centrée sur la cohérence du tout
- c) la possibilité qu'elle offre d'étudier les objets dans leur complexité

9- D'après Shortell, plusieurs dimensions sont à maîtriser pour mettre en oeuvre une démarche qualité.

Il s'agit :

- a) Tactique
- b) Didactique
- c) Structurelle
- c) Stratégique
- e) Educative
- f) Pédagogique
- g) Culturelle
- h) Technique

9 bis- Précisez, présentez les dimensions à maîtriser selon Shortell (celles que vous avez cochées) :

10- Le modèle de James Reason :

- a) donne un cadre à l'analyse normative des risques
- b) donne un cadre à l'analyse systémique des risques
- c) est également appelé « modèle du fromage belge »
- d) prouve que les accidents sont uniquement dus à des défaillances actives

11- Gérer les risques dans un établissement de santé signifie :

- a) agir principalement sur les risques réalisés
- b) agir principalement sur le niveau de prévention des risques
- c) savoir mesurer la criticité des risques
- d) choisir de ne pas hiérarchiser les risques mesurés

12- Définissez et présentez les caractéristiques de la cartographie des risques ?

13- Pour mesurer les risques, il faut tenir compte de trois critères (dans le cadre du calcul des niveaux de criticité) :

Criticité brute = x

Risque résiduel = Criticité brute x

14- Présentez en quelques lignes la double approche de la gestion des risques :

15- A quoi correspondent les sigles suivants :

HAS :

IFAQ :

PAQSS :

16- Le PAQSS :

- a) est un document externe à l'établissement
- b) sert à piloter l'établissement au niveau de toutes les actions qualité/gestion des risques concernant
- c) uniquement les soins
- d) est un document à mettre à jour une fois par an
- e) est un document exhaustif permettant d'identifier les actions qualité/gestion des risques à mener

17- Développez le thème suivant : « Certification en établissement de santé ». Vous penserez à faire un focus sur la V2014 et présenterez quelques aspirations de la V2020.

18- Le patient traceur :

- a) est un audit apparu lors de la certification v2010
- b) permet d'analyser collectivement et a posteriori le parcours d'un patient
- c) permet d'analyser individuellement et a priori le parcours d'un patient
- d) évalue la pertinence de la stratégie diagnostique et thérapeutique du patient

19- Le compte qualité :

- a) est adressé chaque année à la HAS
- b) est considéré comme un outil de communication avec la HAS favorisant un suivi
- c) présente le travail de hiérarchisation des risques et actions prioritaires de l'établissement
- d) remplace l'auto-évaluation à partir de la V2014

20- Présentez des éléments pour la mise en oeuvre et/ou la pérennisation d'une démarche qualité/gestion des risques en établissement de santé.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Mention science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* SOCIOLOGIE DU JOURNALISME
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Antoine GUIRAL
<i>Documents autorisés</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Veillez traiter un des deux sujets. Merci de BIEN INDIQUER le numéro du sujet choisi sur votre copie.

Sujet n°1 : Révolution numérique, changements des modes de fabrication et de consommation de l'information, concentration économique, émergence de nouveaux médias... Les grands bouleversements en cours dans la presse française sont-ils une chance ou/et une menace pour la qualité du travail des journalistes ?

Sujet n°2 : « Domination des journalistes par des logiques sociales supérieures » contre partisans de « la logique de la complexité médiatique » : quels sont les arguments des deux principaux courants de pensée de la sociologie des médias sur le travail et le rôle des journalistes ?

Les jugez-vous pertinents, pourquoi ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé, droit pénal, justice
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1,5h
<i>Coefficient</i>	1.5

M1
S2
15
STJ

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Voies d'exécution
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. Hugon
<i>Documents autorisés</i>	Code de procédure civile et code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez, au choix, l'un des deux sujets

Sujet 1 - « L'amiable » dans les procédures civiles d'exécution

Sujet 2 - Les concours de créanciers dans les procédures civiles d'exécution